

# RAPPORT D'ÉVALUATION

## SUÈDE

### Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice  
et à des recours effectifs  
pour les victimes de la traite  
des êtres humains

#### GRETA

Groupe d'experts  
sur la lutte  
contre la traite  
des êtres humains

GRETA(2023)14

Publication: le 19 octobre 2023

Ce document est une traduction de la  
version originale anglaise,  
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Préambule .....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>Résumé général .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>I. Introduction .....</b>  | <b>8</b>  |
| <b>II. Aperçu de la situation actuelle et tendances en matière de traite des êtres humains en Suède.....</b>  | <b>10</b> |
| <b>III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre la traite des êtres humains.....</b>   | <b>10</b> |
| <b>IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains.....</b>  | <b>12</b> |
| <b>1. Introduction .....</b>  | 12        |
| <b>2. Droit à l'information (articles 12 et 15).....</b>  | 14        |
| <b>3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15).....</b>  | 16        |
| <b>4. Assistance psychologique (article 12) .....</b>   | 19        |
| <b>5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12) .....</b>   | 20        |
| <b>6. Indemnisation (article 15).....</b>   | 20        |
| <b>7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27) .....</b>  | 24        |
| <b>8. Disposition de non-sanction (article 26) .....</b>  | 29        |
| <b>9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30) .....</b>  | 31        |
| <b>10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29) .....</b>   | 32        |
| <b>11. Coopération internationale (article 32).....</b>   | 34        |
| <b>12. Questions transversales .....</b>  | 35        |
| a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail.....   | 35        |
| b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.....   | 36        |
| c. le rôle des entreprises .....  | 37        |
| d. mesures de prévention et de détection de la corruption.....  | 38        |
| <b>V. Thèmes propres à la Suède .....</b>   | <b>38</b> |
| <b>1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail .....</b>   | 38        |
| <b>2. Identification des victimes de la traite .....</b>  | 43        |
| <b>3. Assistance aux victimes .....</b>   | 47        |
| <b>4. Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants.....</b>  | 51        |
| <b>5. Délai de rétablissement et de réflexion .....</b>   | 54        |
| <b>6. Permis de séjour.....</b>   | 55        |
| <b>Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA.....</b>  | <b>57</b> |
| <b>Annexe 2 - Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations .....</b> | <b>65</b> |
| <b>Commentaires du gouvernement.....</b>  | <b>66</b> |

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

## Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Suède a pris des dispositions pour développer encore le cadre législatif et institutionnel pertinent. L'infraction d'« exploitation humaine » a été introduite dans le Code pénal et le Code de procédure judiciaire a été modifié de manière à ce que les enregistrements vidéo des premiers entretiens de la police avec les victimes puissent servir de preuves dans le cadre de la procédure pénale. L'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui a repris la mission de coordonnateur national de la lutte contre la prostitution et la traite, a révisé le manuel sur le mécanisme national d'orientation. De plus, le Groupe d'action national contre la prostitution et la traite a été élargi pour inclure l'Agence pour l'environnement de travail, l'Administration des douanes, les services sociaux et l'Agence des impôts.

La Suède demeure principalement un pays de destination des victimes de la traite des êtres humains. Le nombre de victimes présumées ou identifiées n'a cessé d'augmenter depuis la deuxième évaluation du GRETA. Les femmes continuent à représenter la majorité des victimes adultes identifiées, mais le nombre de victimes de sexe masculin est en augmentation. L'exploitation sexuelle reste la forme d'exploitation la plus fréquente, suivie de l'exploitation par le travail, de la mendicité forcée, de la criminalité forcée et du mariage forcé.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention étant principalement consacré à l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Le GRETA salue les mesures prises par les autorités suédoises pour que les victimes présumées ou identifiées de la traite soient informées de leurs droits et des services proposés, et considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la disponibilité d'interprètes pour différentes langues.

En vertu de la loi sur l'assistance juridique, les victimes de la traite peuvent recevoir gratuitement l'assistance d'un défenseur et une assistance juridique dans les procédures civiles, pénales et administratives, sous réserve de remplir certaines conditions. Le rapport indique que la police ou le ministère public tarde parfois à demander au tribunal compétent d'attribuer un avocat à la partie lésée et que des victimes de la traite se trouvent ainsi privées d'assistance juridique durant la première phase de la procédure. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, et à ce que les victimes de la traite puissent être défendues par des avocats ayant bénéficié d'une formation spécialisée sur la traite.

Les affaires dans lesquelles les victimes se sont vu accorder une indemnisation à payer par les auteurs de l'infraction semblent peu nombreuses et les ordonnances d'indemnisation ne sont pas toujours exécutées. Tout en se félicitant de l'augmentation du nombre de victimes de la traite indemnisées par l'État, le GRETA craint que beaucoup de victimes ne soient réticentes à demander une indemnisation par l'État en raison de l'absence d'assistance juridique gratuite et de la durée de la procédure d'indemnisation. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation ; il s'agirait notamment d'améliorer la capacité des forces de l'ordre à localiser les avoirs ou les revenus des trafiquants, et de faire en sorte que les victimes puissent bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat dans les procédures d'indemnisation par l'État et les procédures d'exécution.

Le GRETA est préoccupé par le faible nombre de poursuites et de condamnations dans les affaires de traite, et en particulier par la quasi-absence de condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail. Tout en constatant avec satisfaction l'augmentation du nombre de procureurs spécialisés dans les affaires de traite et l'existence d'unités chargées de lutter contre la traite au sein de la police, le GRETA est préoccupé par le démantèlement et la réorganisation de deux de ces unités après sa troisième visite d'évaluation. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Cela suppose d'engager les enquêtes rapidement et de manière proactive, de veiller à ce que les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ne soient pas qualifiées d'« exploitation humaine », et d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes à la police et aux services de poursuite.

Tout en saluant l'adoption des lignes directrices du Procureur général sur la non-sanction des victimes de la traite, le GRETA est préoccupé par le champ d'application limité des lignes directrices et par le fait que le principe de non-sanction ne semble pas être systématiquement appliqué dans la pratique. Le GRETA exhorte par conséquent les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour garantir la pleine conformité avec l'article 26 de la Convention, et notamment à mettre les lignes directrices en parfaite conformité avec la Convention et à faire en sorte que toutes les conséquences négatives auxquelles sont confrontées les victimes de la traite (telles que toute forme de rétention, l'interdiction d'entrée sur le territoire ou les retards dans le traitement des demandes de permis de séjour en Suède) soient supprimées pour les victimes présumées de la traite. En outre, le GRETA souligne que l'adoption d'une disposition de non-sanction explicite et la formation des autorités concernées faciliteraient la mise en œuvre effective de l'article 26 de la Convention.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Le GRETA salue les mesures prises pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier la création de centres régionaux de lutte contre la criminalité liée au travail et l'adoption de plusieurs modifications législatives et politiques. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient appliquer des mesures supplémentaires : par exemple, assurer la présence proactive des membres des forces de l'ordre, des inspecteurs du travail et des autres acteurs concernés dans les secteurs exposés à un risque de traite, et veiller à ce que les travailleurs étrangers qui sont des victimes présumées de la traite ne soient pas expulsés tant qu'une procédure d'identification n'a pas été correctement menée.

Les services répressifs continuent de jouer un rôle central dans l'identification des victimes de la traite, et l'accès à l'assistance financée par l'État est étroitement lié à l'ouverture d'une procédure pénale. L'identification des victimes est facilitée par la présence de coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et la traite lors des actions menées par la police sur le terrain et lors des inspections conjointes de lieux de travail. Toutefois, le GRETA exhorte les autorités suédoises à améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment en veillant à ce que l'identification officielle des victimes ne soit pas subordonnée à leur coopération à l'enquête et à la procédure pénale, et à ce que les coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et la traite et les policiers disposent de ressources humaines et matérielles suffisantes. Le GRETA considère aussi que les autorités suédoises devraient revoir l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite et procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes soient renvoyées dans un pays où elles risqueraient d'être de nouveau soumises à la traite.

Tout en saluant l'augmentation du budget du Programme national de soutien, le GRETA note que les crédits ne sont toujours pas suffisants et demande aux autorités d'assurer un financement durable et à long terme pour garantir la continuité de l'assistance aux victimes. Le GRETA considère aussi que les autorités suédoises devraient prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, et en particulier veiller à ce que l'accès des victimes à l'assistance financée par l'État ne dépende pas de leur volonté de coopérer à l'enquête et à la procédure pénale, et à ce que toutes les victimes présumées, y compris celles qui ont été repérées dans un centre pour migrants ou au cours de la procédure d'asile, soient transférées rapidement dans une structure d'hébergement adaptée à leurs besoins.

Le GRETA note que de nombreux cas qui pourraient relever de la traite d'enfants ne sont pas détectés ou sont qualifiés d'exploitation sexuelle d'un enfant à des fins commerciales. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à veiller à ce que les enfants victimes de la traite soient identifiés de manière plus efficace et plus rapide, y compris parmi les enfants soumis à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et parmi les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et à prévenir les violences ou les abus dans les lieux hébergeant des enfants non accompagnés, qu'ils soient demandeurs d'asile ou migrants en situation irrégulière, y compris dans les établissements de soins sécurisés. Les autorités devraient aussi revoir les procédures de détermination de l'âge et garantir aux enfants victimes de la traite l'accès à un hébergement spécialisé dans tout le pays.

Tout en constatant avec satisfaction que les modifications apportées à la loi sur les étrangers habilite les services sociaux municipaux à demander un délai de rétablissement et de réflexion au nom de victimes de la traite, le GRETA note dans son rapport que le nombre de victimes qui se sont vu accorder un tel délai reste faible. Le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour qu'un délai de rétablissement et de réflexion soit accordé à toutes les victimes de la traite de nationalité étrangère. De plus, les autorités devraient veiller à ce que les victimes, indépendamment de la forme d'exploitation qu'elles ont subie, puissent bénéficier pleinement, dans la pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable.

## I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la Suède le 1<sup>er</sup> mai 2008. Le premier rapport d'évaluation<sup>1</sup> du GRETA sur la Suède a été publié le 27 mai 2014, et le deuxième rapport d'évaluation<sup>2</sup>, le 8 juin 2018.
2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 9 novembre 2018, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités suédoises, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités suédoises a été examiné à la 26<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties (le 12 juin 2020) et a été rendu public<sup>3</sup>.
3. Le 17 décembre 2021, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Suède, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités suédoises. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 19 avril 2022, date à laquelle la réponse a été reçue.
4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités suédoises au questionnaire du troisième cycle<sup>4</sup>, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 24 au 28 octobre 2022 s'est déroulée une visite d'évaluation en Suède, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :
  - Mme Julia Planitzer, deuxième Vice-présidente du GRETA ;
  - Mme Svala Ólafsdóttir, membre du GRETA ;
  - M. Yuriy Paltsev, administrateur au secrétariat de la Convention ;
  - Mme Asja Zujo, administratrice au secrétariat de la Convention.
5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré Mme Anna Ekstedt, Ambassadrice extraordinaire de la lutte contre la traite des personnes, Mme Janna Davidsson, rapporteure nationale sur la traite, et Mme Elisabeth Dahlin, la médiatrice des enfants. Des consultations se sont aussi tenues avec des représentants de l'Agence suédoise pour l'égalité entre les femmes et les hommes, du ministère de la Justice, de l'administration nationale des tribunaux, du parquet, de la police, de l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales, du Conseil national des soins institutionnels, de l'Agence pour l'environnement de travail, de l'Agence nationale pour l'éducation, de l'Office des migrations, de l'Agence pour les victimes d'actes criminels, du Conseil national pour la prévention de la criminalité, des services sociaux (y compris les coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains), et de l'Inspection sanitaire et sociale. En outre, la délégation a rencontré le Bureau du médiateur parlementaire et la commission pour la justice du Parlement suédois.
6. Lors de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans deux foyers pour femmes et enfants victimes de violence domestique à Stockholm (qui peuvent aussi accueillir des victimes de la traite), un foyer pour enfants et jeunes, et un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Office des migrations à Stockholm. De plus, le GRETA s'est rendu dans le centre d'assistance (Mikamottagningen) à Göteborg où les personnes qui ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle peuvent bénéficier de conseils, d'un soutien et d'une aide pour planifier leur retour en toute sécurité.

<sup>1</sup> <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063c457>

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/greta-2018-8-fqr-swe-fr/16808b1cd8>

<sup>3</sup> <https://rm.coe.int/cp-2019-16-sweden/16809eb4da>

<sup>4</sup> <https://rm.coe.int/reply-from-sweden-to-the-questionnaire-for-the-evaluation-of-the-imple/1680a73d54>



- 
7. Des réunions séparées ont eu lieu avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des avocats représentant les victimes de la traite et des représentants des syndicats. La délégation du GRETA s'est aussi entretenue avec un représentant du Conseil des États de la mer Baltique (CEMB).
  8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.
  9. Le GRETA tient à remercier les autorités suédoises pour leur coopération, et notamment Mme Charlotte Eklund Rimsten, directrice adjointe de la Division du droit pénal au ministère de la Justice (personne de contact).
  10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 47<sup>e</sup> réunion (27-31 mars 2023) et l'a soumis aux autorités suédoises pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 20 juin 2023 et pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 48<sup>e</sup> réunion (26-30 juin 2023). Le rapport rend compte de la situation au 30 juin 2023 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

## II. Aperçu de la situation actuelle et tendances en matière de traite des êtres humains en Suède

11. La Suède demeure principalement un pays de destination des victimes de la traite des êtres humains. Le nombre de victimes présumées et identifiées de la traite n'a cessé d'augmenter. D'après les statistiques fournies par les autorités suédoises, 262 victimes ont été identifiées en 2018, 298 en 2019, 320 en 2020, 490 en 2021 et 375 en 2022<sup>5</sup>. Si la majorité des victimes adultes identifiées étaient des femmes, le nombre de victimes de sexe masculin a augmenté chaque année (42 en 2018, 46 en 2019, 79 en 2020, 124 en 2021 et 116 en 2022)<sup>6</sup>. Les enfants représentaient environ 15 % des victimes identifiées, à savoir précisément, 57 en 2018 (19 filles et 38 garçons), 49 en 2019 (23 filles et 26 garçons), 49 en 2020 (26 filles, 22 garçons, et un enfant de sexe inconnu), 54 en 2021 (32 filles, 21 garçons et un enfant de sexe inconnu)<sup>7</sup>, et 54 en 2022 (31 filles et 23 garçons). La principale forme d'exploitation était l'exploitation sexuelle (49 %), suivie de l'exploitation par le travail (21 %), la mendicité forcée (11 %), la criminalité forcée, le mariage forcé, et l'exploitation multiple. Un tiers des victimes provenaient de pays de l'UE (Roumanie, Bulgarie et Pologne) et du Nigéria, mais des victimes originaires d'Amérique du Sud (Venezuela et Colombie), d'Asie (Vietnam, Thaïlande et Afghanistan), du Maroc, de Russie, d'Ukraine et d'Albanie ont aussi été enregistrées. Seules 27 victimes venaient de Suède<sup>8</sup>.

12. D'après une mission de cartographie concernant l'ampleur de la prostitution et de la traite en Suède réalisée par l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes en octobre 2021, la pandémie de covid-19 a entraîné une hausse du nombre de personnes se livrant à la prostitution, et une hausse de la vulnérabilité de ces personnes à l'exploitation. On observe aussi l'utilisation accrue des technologies et des réseaux sociaux pour les offres et la vente de services sexuels, ainsi que le recrutement de personnes qui fournissent ces services (principalement des femmes étrangères). Par ailleurs, l'exploitation de personnes employées dans des salons de massage et de beauté (pour la plupart des femmes originaires de Thaïlande et du Vietnam) et dans le secteur du bâtiment (principalement des hommes venant d'Europe de l'Est) a également augmenté. L'Office suédois des migrations aurait identifié des victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile vulnérables, y compris des enfants non accompagnés, mais on ignore si l'un d'entre eux a été identifié comme victime de la traite par la police (voir paragraphes 157 et 158). Les autorités suédoises reconnaissent la vulnérabilité à la traite des personnes qui fuient la guerre en Ukraine, bien qu'aucun cas avéré de traite n'ait été identifié jusqu'à présent (voir paragraphe 160).

## III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

13. Plusieurs modifications législatives ont été apportées depuis le deuxième rapport du GRETA sur la Suède. L'infraction pénale d'« exploitation humaine » a été introduite dans le Code pénal suédois (CP) en 2018 (voir paragraphe 88).

14. Conformément aux modifications apportées à la loi sur les étrangers adoptées le 1<sup>er</sup> août 2022, outre les personnes chargées de l'enquête préliminaire, des représentants des commissions municipales des affaires sociales peuvent aussi présenter des demandes pour que les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion (voir paragraphe 196).

<sup>5</sup> À titre de comparaison, au cours de la période couverte par le deuxième rapport du GRETA, le nombre de victimes présumées et identifiées de la traite était de 93 en 2014, 179 en 2015, 197 en 2016 et 214 en 2017.

<sup>6</sup> Le sexe de deux personnes était indiqué « autre » et le sexe de 11 personnes était inconnu.

<sup>7</sup> L'âge de 42 personnes était inconnu.

<sup>8</sup> Pour plus de précisions sur la ventilation des données sur les victimes présumées et identifiées, voir la réponse des autorités suédoises au questionnaire du troisième cycle, p. 34 à 40 (consultable en anglais à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/reply-from-sweden-to-the-questionnaire-for-the-evaluation-of-the-imple/1680a73d54>).

15. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA<sup>9</sup>, l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>10</sup>, basée à Göteborg, a repris la mission de coordonnateur national de la lutte contre la prostitution et la traite qu'exerçait le Conseil d'administration du comté de Stockholm (CABS) le 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'Agence a chargé huit membres du personnel<sup>11</sup> de travailler sur des questions liées à la prostitution et à la traite, dont deux portent essentiellement sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. Dans le cadre de son mandat sur la traite, l'Agence soutient et coordonne d'autres institutions et agences en ce qui concerne l'identification des victimes de la traite et l'assistance qui leur est apportée, soutient la mise en place de réseaux stratégiques régionaux, dispense des formations sur la traite à un large éventail d'acteurs, et fait office de point de contact national de l'OIM concernant le programme d'aide au retour volontaire. En 2019, l'Agence a révisé le manuel sur le mécanisme national d'orientation (MNO) (voir paragraphe 151). Si l'Agence vise à assurer la coordination et l'uniformité au niveau national, la coordination de la lutte contre la traite au niveau local relève de la compétence des coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et la traite (voir paragraphe 154).

16. Le Groupe d'action national contre la prostitution et la traite, désormais dirigé par l'Agence pour l'égalité entre les hommes et les femmes, a été élargi depuis la deuxième évaluation du GRETA pour inclure l'Agence pour l'environnement de travail, l'Administration des douanes, les services sociaux et l'Agence des impôts, en plus de la police, du parquet et des coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et la traite. Le Groupe d'action apporte un soutien opérationnel aux agences gouvernementales, aux communes et aux ONG par le biais de sa ligne téléphonique (020-390 000) et de son site internet<sup>12</sup>. Il se réunit quatre fois par an afin d'échanger des expériences et des connaissances des sept circonscriptions suédoises. Après le déclenchement de la guerre en Ukraine, un plus petit groupe d'action a été créé pour tenir compte des problèmes et des risques auxquels sont exposées les personnes qui fuient l'Ukraine (voir paragraphe 160).

17. La fonction de rapporteur national sur la traite continue d'être exercée par un fonctionnaire de police. Au moment de la troisième visite d'évaluation du GRETA, le poste était occupé par Mme Janna Davidson qui avait été récemment nommée. Le GRETA a été informé qu'elle rencontrerait tous les mois les coordonnateurs régionaux et prévoyait de s'entretenir régulièrement avec des représentants des ONG. Les autorités suédoises ont souligné que la place du rapporteur national au sein de la police permettait un meilleur accès aux informations pertinentes et aux professionnels participant à la lutte contre la traite à la fois sur le plan opérationnel et décisionnel, tout en maintenant l'indépendance fonctionnelle du poste<sup>13</sup>. **Tout en saluant les activités de la rapporteure nationale, le GRETA rappelle l'importance de maintenir une séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle, conformément à l'article 29 de la Convention, et invite les autorités suédoises à examiner la possibilité de désigner comme rapporteur national une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant qui serait chargé d'assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions publiques.**

18. L'Ambassadeur extraordinaire de la lutte contre la traite des personnes représente la Suède dans la sphère internationale et coopère étroitement avec des organisations internationales et des ONG, ainsi que de manière bilatérale avec d'autres États (la France, par exemple), afin de veiller à ce que la lutte contre la traite reste une priorité. En avril 2021, Mme Anna Ekstedt a été désignée Ambassadrice extraordinaire de la lutte contre la traite des personnes. Elle couvre toutes les formes de traite, en accordant une attention particulière aux enfants vulnérables et à la lutte contre la demande.

<sup>9</sup> Deuxième rapport du GRETA sur la Suède, paragraphes 22 et 30 à 32.

<sup>10</sup> L'Agence pour l'égalité entre les hommes et les femmes a été créée en 2018, dans le cadre du ministère de l'Emploi.

<sup>11</sup> Sur un effectif de 120 personnes, 30 travaillent au service chargé de la violence masculine à l'égard des femmes.

<sup>12</sup> [www.nmtsverige.se](http://www.nmtsverige.se).

<sup>13</sup> Voir le rapport des autorités suédoises au Comité des Parties (novembre 2019), p. 17.

19. Dans son deuxième rapport, le GRETA considérait que les autorités suédoises devraient adopter un plan national d'action global couvrant toutes les formes de traite, définissant des activités concrètes et les responsables de leur mise en œuvre, prévoyant des ressources budgétaires, et qu'il devrait s'accompagner d'un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de ces activités. En 2018, le gouvernement suédois a adopté un plan national d'action contre la prostitution et la traite. Le plan d'action couvre huit domaines d'action, à savoir i) le renforcement de la coopération entre les acteurs pertinents, ii) la prévention, iii) la détection de la prostitution et de la traite des êtres humains, iv) les mesures législatives, v) la protection et l'accompagnement des victimes, vi) les enquêtes et les poursuites, vii) le renforcement des connaissances et de la méthodologie, et viii) le renforcement de la coopération internationale. Le plan d'action souligne le rôle des acteurs concernés et les mesures à prendre dans chaque domaine. Le GRETA note que le plan d'action ne prévoit pas de calendrier et n'établit pas de délais pour la mise en œuvre des activités envisagées. De plus, à la connaissance du GRETA, il n'est pas envisagé de mener une évaluation indépendante de sa mise en œuvre. **Dans ce contexte, le GRETA souligne l'importance de prévoir un calendrier spécifique pour l'exécution des activités définies dans le plan d'action, et d'instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre du plan national d'action, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite.**

20. Les autorités ont aussi continué d'appliquer la Stratégie nationale décennale visant à prévenir et combattre la violence des hommes à l'égard des femmes, lancée le 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>14</sup>.

## IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

### 1. Introduction

21. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

22. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite<sup>15</sup>.

23. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*<sup>16</sup>, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution<sup>17</sup>,

<sup>14</sup> Si cette stratégie ne prévoit pas de mesures spécifiques contre la traite, elle fait référence à la nécessité d'impliquer les hommes et les garçons dans la prévention contre la violence à l'égard des femmes, qui englobe la prostitution et la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Voir deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Suède, paragraphe 36.

<sup>15</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, CEDH 2010. [ajouter références]

<sup>16</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269> (à partir de la page 20).

<sup>17</sup> La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays

l'indemnisation<sup>18</sup>, la réadaptation<sup>19</sup>, la satisfaction<sup>20</sup> et les garanties de non-répétition<sup>21</sup>. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale<sup>22</sup> et la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité<sup>23</sup>.

24. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

25. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à

tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

<sup>18</sup> L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

<sup>19</sup> La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

<sup>20</sup> La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

<sup>21</sup> Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

<sup>22</sup> Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

<sup>23</sup> Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, disponible à l'adresse suivante : [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=0900001680aa8264](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680aa8264)

des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution<sup>24</sup>.

26. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours<sup>25</sup>. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »<sup>26</sup> et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »<sup>27</sup>, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

27. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>28</sup>. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique<sup>29</sup>. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

28. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

## 2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

29. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

30. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle<sup>30</sup>.

<sup>24</sup> ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, p. 7 et 8. Disponible à l'adresse suivante : [http://icat.network/sites/default/files/publications/documents/Ebook%20ENG\\_0.pdf](http://icat.network/sites/default/files/publications/documents/Ebook%20ENG_0.pdf).

<sup>25</sup> OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, p. 48 à 53.

<sup>26</sup> <http://www.compactproject.org/>

<sup>27</sup> <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

<sup>28</sup> Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

<sup>29</sup> ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, p. 8 et 9.

<sup>30</sup> Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.



31. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes<sup>31</sup>.

32. En Suède, le manuel sur le MNO (voir paragraphe 151) souligne l'importance de fournir des informations aux victimes présumées de la traite à un stade précoce, ce qui est primordial pour instaurer la confiance et faire en sorte que les victimes se sentent à l'aise et en sécurité lorsqu'elles sont en contact avec les autorités<sup>32</sup>. Le manuel fait référence au Décret sur l'enquête préliminaire, selon lequel les victimes présumées doivent recevoir des informations sur leur droit d'obtenir un permis de séjour temporaire, le droit à une indemnisation et à une assistance juridique gratuite, ainsi que le droit à un délai de rétablissement et de réflexion. De plus, la police ou le ministère public doit demander au tribunal compétent d'affecter à la partie lésée un avocat et aucun entretien de police prolongé ne doit être mené avant la désignation de l'avocat. Cependant, le GRETA a appris que souvent, les tribunaux n'affectent un avocat à la partie lésée qu'à un stade avancé de la procédure (voir paragraphe 43) et que les victimes sont interrogées par la police sans la présence d'un avocat.

33. En 2018, la police a traduit dans 14 langues une brochure d'information détaillant les informations que les policiers sont tenus de fournir aux victimes en vertu du Décret susmentionné. Une autre publication, elle aussi traduite dans 14 langues, contient les coordonnées d'organisations et de services locaux qui apportent aide et assistance aux victimes.

34. L'ONG Victim Support Sweden (*Brottsofferjouren*)<sup>33</sup>, qui compte plus de 70 bureaux dans tout le pays et offre des services d'aide aux victimes rattachés au tribunal dans 55 tribunaux, apporte un soutien aux victimes d'infractions dans les procédures pénales. Il s'agit notamment d'informer les victimes de leurs droits pendant l'enquête et la procédure pénale (voir aussi paragraphe 105). Victim Support Sweden gère aussi la ligne d'assistance européenne pour les victimes d'infractions pénales (116006). Les employés et les bénévoles de l'ONG fournissent des informations dans plus de 25 langues. Cependant, le GRETA a appris que les employés de Victim Support Sweden n'ont pas reçu de formation spécifique sur la traite.

35. Les représentants de l'Office suédois pour les migrations informent les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère de leur droit de bénéficier d'une protection et d'une aide, y compris de la possibilité d'obtenir un permis de travail. Ils aident aussi les victimes en se mettant en rapport avec les coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et la traite, qui apportent d'autres informations pertinentes aux victimes.

36. L'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes a publié une brochure à distribuer aux victimes de la traite, qui contient des informations sur l'accès aux services médicaux et d'autres services d'assistance proposés par les autorités et les ONG ainsi que leurs coordonnées. La brochure, disponible en suédois, en anglais, en bulgare, en romani, en roumain, en russe, en espagnol, en thaïlandais, en ukrainien et en vietnamien<sup>34</sup>, a été distribuée par l'Office suédois pour les migrations et les coordonnateurs régionaux. L'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes a également élaboré plusieurs affiches et brochures destinées aux personnes qui fuient la guerre en Ukraine (en ukrainien, en russe, en suédois et en anglais)<sup>35</sup>, afin de les mettre en garde contre les risques liés à la traite des êtres humains, qui ont été distribuées à la police et à l'Office pour les migrations.

<sup>31</sup> Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

<sup>32</sup> Agence suédoise pour l'égalité entre les femmes et les hommes, *National Referral Mechanism: A support and protection process for victims of trafficking in human beings in Sweden* (Deuxième édition), p. 39, 40 et 49.

<sup>33</sup> <https://www.brottsofferjouren.se/en/om-oss/>.

<sup>34</sup> <https://nspm.jamstalldohetsmyndigheten.se/stod-i-ditt-arbete/hjalp-och-stod-till-utsatta/broschyr-till-personer-utsatta-for-prostitution-eller-manniskohandel/>.

<sup>35</sup> <https://nspm.jamstalldohetsmyndigheten.se/stod-i-ditt-arbete/for-dig-som-moter-personer-pa-flykt/>.

37. Conformément au Code de procédure judiciaire (chapitre 5, article 6 et chapitre 23, article 16), lorsqu'un témoin ou toute autre personne devant être entendue par le tribunal ou la police ne comprend pas le suédois, un interprète peut être engagé. Il n'est pas nécessaire que l'interprète soit assermenté. Néanmoins, le GRETA croit savoir que les tribunaux ont recours à des interprètes assermentés lorsqu'ils sont disponibles pour une langue spécifique. Les représentants de la police rencontrés par le GRETA ont indiqué qu'ils avaient établi une coopération avec un certain nombre d'interprètes qu'ils ont l'habitude de contacter, même si la victime est libre de choisir une autre personne en tant qu'interprète. Le GRETA a en outre été informé que, même si la sensibilisation des interprètes à la question de la traite n'est pas indispensable, il est probable que les interprètes assermentés connaissent bien ce sujet. Néanmoins, il peut être difficile de trouver des interprètes pour certaines langues, comme le romani et certaines langues d'Afrique de l'ouest.

**38. Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités suédoises afin de veiller à ce que les victimes présumées et identifiées de la traite soient informées de leurs droits et des services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent, et les invite à poursuivre leurs efforts dans ce domaine. Il convient de former systématiquement les membres des forces de l'ordre et les autres autorités qui entrent en contact avec des victimes de la traite et de leur donner des instructions pour qu'ils puissent expliquer correctement aux victimes de la traite les droits dont elles bénéficient, en tenant compte de l'âge, de la maturité, des capacités intellectuelles et affectives, du degré d'alphabétisation et de tout handicap mental, physique ou autre des victimes pouvant affecter leur capacité à comprendre les informations qui leur sont données. De manière analogue, il convient de former le personnel travaillant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les centres de rétention et de donner des instructions à ce personnel, pour qu'il informe de manière proactive les personnes et les groupes risquant d'être soumis à la traite.**

**39. Le GRETA considère aussi que les autorités suédoises devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la disponibilité d'interprètes pour les différentes langues parlées par les victimes de la traite, ainsi que la sensibilisation de ces interprètes au phénomène de la traite.**

### **3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)**

40. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>36</sup> reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

<sup>36</sup> Arrêt *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, 9 octobre 1979.



41. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation<sup>37</sup>.

42. En Suède, différents types d'assistance sont disponibles dans les affaires civiles, pénales et administratives. La loi de 1996 sur l'assistance juridique<sup>38</sup> garantit une assistance juridique financée par l'État sous la forme de conseils juridiques (donnés par un avocat ou un juriste assistant à un honoraire fixe pendant maximum deux heures) ou d'une assistance juridique (disponible pour les personnes qui ont déjà bénéficié de conseils juridiques et qui ont besoin d'une assistance supplémentaire). Cette assistance peut être accordée aux personnes dont le revenu annuel n'excède pas 260 000 SEK (environ 24 500 euros) et qui n'ont pas d'assurance prenant en charge l'assistance juridique. Lorsqu'il l'estime raisonnable, l'État peut aussi couvrir une partie des frais, en fonction de la nature et de l'importance de l'affaire concernée, de la valeur de l'objet du litige, et d'autres circonstances<sup>39</sup>.

43. En outre, la partie lésée peut bénéficier de l'assistance d'un défenseur<sup>40</sup> (*målsägandebiträde*) en vertu de la loi de 1988 sur la défense de la partie lésée<sup>41</sup>, indépendamment de sa situation financière ou de son statut au regard du droit de séjour. Le tribunal affecte un avocat à la partie lésée dans certains types d'affaires énumérées dans la loi (principalement des infractions punissables d'une peine d'emprisonnement, y compris la traite), dans les cas où « il n'est pas évident que le plaignant n'ait pas besoin de ce type d'assistance », ou lorsque « des raisons donnent à penser que le plaignant a particulièrement besoin d'assistance ». Afin de bénéficier d'une telle assistance juridique, la personne doit être considérée comme une victime et non comme un témoin par les autorités d'enquête. L'avocat assiste la victime tout au long de l'enquête préliminaire et du procès, ainsi que dans la procédure relative à l'indemnisation des dommages par l'auteur. Conformément au Décret sur l'enquête préliminaire (voir paragraphe 32), la police ou le procureur doit demander au tribunal compétent d'affecter à la partie lésée un avocat et aucun entretien prolongé ne doit être mené par la police jusqu'à la désignation de l'avocat. Il semble que dans certains cas, ces demandes ayant été faites tardivement, les victimes de la traite ont été privées d'assistance juridique au stade initial de la procédure.

44. De plus, d'après la loi de 1999 sur les représentants spéciaux des enfants<sup>42</sup>, le tribunal doit affecter un représentant spécial des enfants<sup>43</sup> (*särskild företrädare för barn*) pris en charge par l'État à tout enfant victime d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement à la demande du procureur, dès lors que le représentant légal de l'enfant est soupçonné d'avoir commis une infraction contre l'enfant ou qu'il entretient une relation étroite avec une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction contre l'enfant. D'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi, il n'est pas utile de désigner un représentant spécial lorsque « pour l'enfant, ce n'est pas nécessaire ou des raisons spéciales s'y opposent ». Dans ce cas, l'enfant peut bénéficier de l'assistance d'un avocat en tant que partie lésée<sup>44</sup>. Le représentant spécial est généralement un membre du barreau suédois ou un avocat au sein d'un cabinet. Le mandat du représentant spécial des enfants couvre l'assistance juridique dans la procédure d'exécution et la demande d'indemnisation de dommages résultant d'infractions pénales (voir paragraphe 67).

<sup>37</sup> Voir 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 167.

<sup>38</sup> Voir loi sur l'assistance juridique du 5 décembre 1996 (1996:1619) telle que modifiée en 2016 (SFS 2016:682), à l'adresse suivante : [https://e-justice.europa.eu/37129/EN/legal\\_aid?SWEDEN&init=true&member=1](https://e-justice.europa.eu/37129/EN/legal_aid?SWEDEN&init=true&member=1).

<sup>39</sup> Pour plus de précisions, voir deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Suède, paragraphe 162.

<sup>40</sup> En vertu de la loi sur la défense de la partie lésée, « un avocat, un juriste assistant d'un cabinet d'avocats ou toute autre personne ayant réussi les examens de connaissance requis pour être éligible à une fonction judiciaire peut être désigné comme avocat d'une partie lésée ». De plus, « si la partie lésée propose une personne compétente, cette personne doit être désignée, sauf s'il existe des raisons particulières de ne pas le faire » (voir article 4).

<sup>41</sup> Voir loi sur la défense de la partie lésée du 26 mai 1988 (1988:609) telle que modifiée en 2018 (SFS 2018:535).

<sup>42</sup> Voir loi sur les représentants spéciaux des enfants du 2 décembre 1999 (1999:997) telle que modifiée en 2021 (SFS 2021:398).

<sup>43</sup> En vertu du droit suédois, les enfants sont des individus âgés de moins de 18 ans.

<sup>44</sup> <https://rb.gy/hldoi5>.

45. D'après les fonctionnaires rencontrés par le GRETA, de manière générale, les tribunaux suédois désignent des représentants juridiques ou des avocats en fonction des préférences des victimes concernant le genre, le domaine de connaissances professionnelles, la maîtrise des langues étrangères, et l'expérience du représentant. Les demandes seraient traitées sans délai, la plupart du temps le jour de leur dépôt<sup>45</sup>.

46. Outre l'assistance juridique financée par l'État, les victimes présumées de la traite peuvent bénéficier gratuitement d'une assistance juridique fournie par des ONG et des syndicats (y compris le centre syndical suédois pour les migrants sans papier<sup>46</sup>). En particulier, les victimes peuvent avoir accès gratuitement à une assistance juridique dans le cadre du Programme national de soutien (PNS), mis en place par la Plateforme de la société civile suédoise contre la traite, collectif d'ONG qui soutiennent les victimes de la traite (voir aussi paragraphe 166), sous réserve de la disponibilité de fonds et selon la complexité de l'affaire<sup>47</sup>.

47. Lorsqu'aucune assistance juridique financée par l'État n'est disponible, l'assistance des ONG est indispensable. Ainsi, le foyer de l'Armée du Salut (Salvation Army's Safe Havens) fournit une assistance juridique aux victimes avant le dépôt d'une plainte auprès de la police. De plus, des foyers fournissent des conseils juridiques de base aux victimes potentielles de la traite, y compris des orientations sur le rôle de l'avocat désigné par l'État. Les ONG et Scandinavian Human Rights Lawyers (avocats scandinaves des droits de l'homme) accompagnent les victimes de la traite dans le cadre d'une demande d'indemnisation d'actes criminels par l'État et cette assistance juridique est indispensable compte tenu de la complexité de la procédure d'indemnisation.

48. Le GRETA a été informé que les avocats qui représentent les victimes de la traite ne reçoivent pas de formation spécifique sur la traite, mais que les avocats qui sont désignés pour représenter les parties lésées sont généralement habitués aux affaires liées à la traite.

49. Rappelant que l'accès à l'assistance juridique représente une condition essentielle pour garantir l'accès effectif des victimes de la traite à la justice, **le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'assistance juridique. Elles devraient notamment :**

- **veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;**
- **faire en sorte que les victimes de la traite puissent accéder sans restriction à l'assistance juridique gratuite d'un avocat professionnel spécialisé dans les affaires de traite au cours de la procédure judiciaire, y compris dans le cadre de la procédure d'exécution et de la procédure d'indemnisation par l'État ;**
- **encourager le barreau à proposer des formations sur la traite aux avocats en vue de garantir que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé ;**
- **veiller à ce que les ONG qui fournissent une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite reçoivent une aide financière suffisante.**

<sup>45</sup> <https://www.domstol.se/amnen/rattshjalp/behavior-du-rattshjalp/har-du-ratt-till-rattshjalp/>.

<sup>46</sup> <https://akademssr.se/english/undocumented-migrants>, voir aussi paragraphe 144 ci-après.

<sup>47</sup> Voir deuxième [rapport](#) d'évaluation du GRETA sur la Suède, paragraphe 163.

#### 4. Assistance psychologique (article 12)

50. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique<sup>48</sup>. Dans le cas d'enfants soumis à la traite, il convient de faire appel à des psychologues pour enfants spécialisés.

51. En Suède, l'accès des victimes de la traite à une assistance psychologique dépend de leur situation au regard du droit de séjour (voir paragraphe 179). Le prestataire de soins de santé évaluera les besoins d'assistance psychologique dans chaque cas individuel et orientera la victime vers un spécialiste le cas échéant. Le centre d'accueil pour migrants et demandeurs d'asile à Stockholm dans lequel s'est rendu le GRETA oriente les personnes ayant besoin d'une assistance psychologique vers une clinique psychiatrique. Le GRETA a été informé qu'en 2023, le gouvernement a alloué 1,6 milliard SEK (136 millions d'euros) afin de renforcer les travaux des communes et des régions concernant la promotion de la santé mentale et le développement des soins de santé mentale accessibles en général, et qu'il a chargé l'Agence de santé publique, l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales ainsi que 24 autres autorités de concevoir une stratégie nationale sur la santé mentale et la prévention du suicide d'ici à septembre 2023.

52. Des centres d'assistance appelés Mikamottagningen, qui font partie des services sociaux municipaux, opèrent à Stockholm, à Göteborg et dans plusieurs autres villes. Ils proposent des séances de thérapie individuelle et des conseils aux personnes qui vendaient des services sexuels, aux personnes qui ont subi des violences sexuelles, ainsi qu'aux victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Le GRETA a rencontré des représentants du centre Mikamottagningen à Göteborg, qui compte les cinq employés et a aidé 230 personnes en 2021, pour la plupart des femmes et des filles de nationalité suédoise. Bien que le centre ait apporté une assistance à un certain nombre de victimes de la traite, peu de victimes lui sont adressées car elles ont besoin d'un hébergement et d'un permis de séjour et qu'elles sont généralement orientées vers un foyer qui offre aussi une assistance psychologique.

53. L'assistance psychologique fait partie de l'aide apportée aux victimes de la traite par la Plateforme de la société civile suédoise. Le GRETA a appris que les foyers gérés par l'Armée du Salut fournissent un soutien psychologique, et que l'Armée du Salut gère un centre à Stockholm qui fournit une assistance psychologique aux personnes sans papiers.

**54. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès en temps utile à une assistance psychologique, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour, et veiller à ce que cette assistance soit fournie aux victimes aussi longtemps que leur situation individuelle le nécessite, pour les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.**

---

<sup>48</sup> Voir OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

## 5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

55. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale<sup>49</sup>. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite<sup>50</sup>.

56. Les victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour en Suède (voir paragraphe 200) ont accès à l'enseignement et ont le droit de travailler. Cependant, la courte durée du permis de séjour et le manque de soutien à long terme des victimes de la traite en Suède (voir paragraphe 180) limitent effectivement leur accès au marché du travail. Les victimes de la traite ayant demandé l'asile ont le droit de travailler, mais elles rencontrent aussi des difficultés pratiques à faire valoir ce droit compte tenu d'un soutien inégal et insuffisant. D'après les autorités suédoises, l'Agence nationale suédoise pour l'emploi apporte une assistance aux victimes pour accéder au marché du travail.

57. La Plateforme de la société civile suédoise dispense des cours de suédois et une formation professionnelle aux victimes qui bénéficient d'une aide dans le cadre du Programme national de soutien (PNS). Elle propose aussi des ateliers créatifs aux femmes victimes de la traite et à leurs enfants, grâce à une coopération avec le Musée d'art moderne<sup>51</sup>. La Plateforme a en outre établi un partenariat avec ABIS, organisation présente à Stockholm, Göteborg, et Malmö, qui fournit des emplois aux demandeurs d'asile vulnérables<sup>52</sup>. Par ailleurs, les victimes hébergées dans des foyers ont accès à des activités éducatives et récréatives (voir paragraphes 174 et 175).

**58. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail, et/ou leur réinsertion professionnelle, ainsi que leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à vocation sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi subventionnés par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.**

## 6. Indemnisation (article 15)

59. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime

<sup>49</sup> Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (p. 19 à 22).

<sup>50</sup> Voir 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 183.

<sup>51</sup> CEMB, Road map for integration of victims of human trafficking among migrants in Finland, Germany, and Sweden (Feuille de route pour l'intégration des victimes de la traite parmi les migrants en Finlande, en Allemagne et en Suède), 2018, p. 49 à 51.

<sup>52</sup> Ibid., p. 44.

d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

60. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

61. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

62. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA sur la Suède, les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation pour préjudice matériel et moral de la part des auteurs et de l'État<sup>53</sup>. L'indemnisation couvre les frais médicaux, la perte de revenus, ainsi que la réparation d'une souffrance physique et morale ainsi qu'en cas de violation de l'intégrité de la personne. La réparation d'une souffrance physique et morale est calculée selon les règles et les tarifs fixés par la commission suédoise chargée des traumatismes dus aux accidents de la circulation (*trafikskadenämnden*)<sup>54</sup>. L'indemnisation pour violation de l'intégrité de la personne est calculée selon les règles applicables par l'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels (*brottsoffermyndigheten*)<sup>55</sup>. Ces règles ont été récemment modifiées pour fournir une indemnisation plus importante aux victimes d'infractions commises après le 1<sup>er</sup> juillet 2022<sup>56</sup>.

63. Le procureur peut déposer une demande d'indemnisation contre l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure pénale par « une action civile à la suite d'une infraction » ou, lorsque le procureur ne le fait pas, l'avocat de la partie lésée peut déposer une demande au nom de la victime<sup>57</sup>. Afin de garantir le paiement à venir de l'indemnisation, le tribunal peut appliquer des mesures provisoires consistant à geler les avoirs de l'auteur présumé jusqu'à l'exécution de la décision (voir paragraphe 83). Conformément à l'article 1a du chapitre 36 du CP<sup>58</sup>, les actifs saisis ne seront pas confisqués par l'État s'il y a une raison de penser qu'une obligation de payer les dommages à la partie lésée sera imposée à l'issue de la procédure judiciaire. Le GRETA a été informé que garantir l'indemnisation des victimes de la traite sur les actifs saisis figure parmi les priorités.

<sup>53</sup> Voir premier rapport d'évaluation du GRETA sur la Suède, paragraphes 174 à 176 et deuxième [rapport](#) du GRETA sur la Suède, paragraphes 156 à 164.

<sup>54</sup> [Start TSN \(trafikskadenamnden.se\)](https://www.starttsn.se/).

<sup>55</sup> [If you have been a victim of crime | Brottsoffermyndigheten](https://www.regeringen.se/artiklar/2022/06/nya-lagar-inom-justitiedepartementets-omraden-den-1-juli-2022/).

<sup>56</sup> <https://www.regeringen.se/artiklar/2022/06/nya-lagar-inom-justitiedepartementets-omraden-den-1-juli-2022/>, <https://sweden.postsen.com/business/53192/The-Crime-Victims%E2%80%99-Authority-Double-the-compensation-for-violations.html>.

<sup>57</sup> Code de procédure judiciaire suédois de 1942 (SFS 1942:740), tel que modifié en 1998 (SFS 1998:605).

<sup>58</sup> Code pénal suédois de 1962 (1962:700), tel que modifié en 1999 (SFS 1999:36).

64. Les demandes d'indemnisation déposées à l'encontre de l'auteur peuvent être disjointes de la procédure pénale (par exemple, s'il est trop complexe de les examiner de manière conjointe) ou peuvent être introduites devant le tribunal comme une action civile indépendante (notamment une demande de recouvrement des salaires et des cotisations sociales non versés en vertu du droit du travail). Dans ce dernier cas, le tribunal peut joindre la demande d'indemnisation au dossier pénal s'il le juge approprié. Pendant l'examen de la demande, la victime peut bénéficier gratuitement de l'assistance juridique d'un avocat de la partie lésée. Le mandat de l'avocat prend fin à compter du prononcé du jugement d'indemnisation et ne couvre pas l'assistance aux victimes lors de la procédure de recouvrement qui pourrait avoir lieu par la suite.

65. Le tribunal transmet la décision finale accordant une indemnisation par l'auteur de l'infraction à l'Agence suédoise de recouvrement, qui est chargée d'enquêter sur la situation financière de l'auteur de l'infraction (à la recherche de « biens ou revenus saisissables ») et d'obtenir le montant de l'indemnisation accordée pour le transférer ensuite à la victime. D'après les informations fournies par les autorités, les victimes de la traite ne sont pas amenées à payer des frais pour que le jugement soit exécuté. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a appris que dans la plupart des affaires de traite, l'enquête sur la situation financière de l'auteur de l'infraction prend près de trois mois et s'achève généralement par un rapport indiquant que l'auteur n'est pas en mesure de verser l'indemnisation.

66. Le GRETA a été informé qu'il n'y avait pas de statistiques disponibles concernant l'indemnisation par les trafiquants accordée à des victimes de la traite dans le cadre d'une procédure pénale.

67. Les victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité ou de leur pays de résidence, peuvent demander une indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales (*brottsskadeersättning*) par l'État pour des infractions commises en Suède en vertu de la loi de 2014 sur l'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales. Pour que l'État puisse accorder une indemnisation, il faut que l'auteur de l'infraction soit insolvable et qu'aucune assurance ne couvre le préjudice, ou que l'auteur de l'infraction soit impossible à identifier<sup>59</sup>. L'indemnisation par l'État est également accordée lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas connu, mais une enquête doit confirmer que la personne qui demande une indemnisation a été victime d'un acte criminel. Si le suspect a été identifié, une condamnation ou l'imposition d'une amende sans autre forme de procès est en principe requise. La demande d'indemnisation doit être soumise au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la décision de justice sur l'indemnisation ou après le jour de la clôture de l'enquête préliminaire. Si aucune enquête préliminaire n'a été ouverte, la victime doit déposer la demande d'indemnisation au plus tard trois ans après la commission de l'infraction.

68. Les demandes d'indemnisation par l'État sont examinées par l'Agence pour les victimes d'actes criminels, conformément aux règles applicables (voir paragraphe 62). Les formulaires de demande d'indemnisation sont disponibles en suédois et en anglais, mais les victimes peuvent les remplir dans n'importe quelle langue et l'Agence est tenue de les faire traduire le cas échéant. Des informations sur la procédure à suivre pour demander une indemnisation des actes criminels sont disponibles dans 15 langues sur le site internet de l'Agence et dans des brochures. L'Agence a aussi rédigé des informations adaptées aux enfants, disponibles dans neuf langues sur un site internet spécifique<sup>60</sup>.

<sup>59</sup> Voir paragraphes 158 et suivants du deuxième rapport du GRETA.

<sup>60</sup> <https://www.jagvillveta.se/>

69. D'après les avocats rencontrés par le GRETA, la procédure d'indemnisation est complexe et peut durer jusqu'à deux ans. De manière générale, l'assistance juridique financée par l'État n'est pas accessible lors d'une procédure de demande d'une indemnisation par l'État. Les seules exceptions sont les situations où « les frais raisonnables de représentation représenteraient une part importante de l'indemnisation »<sup>61</sup>, ce qui n'est généralement pas le cas dans les affaires de traite, dans lesquelles l'indemnisation est largement plus élevée que les frais juridiques. L'Agence pour les victimes d'actes criminels peut rembourser la victime des dépenses de l'assistance juridique sollicitée dans le cadre de la demande d'indemnisation par l'État, mais cela arrive rarement.

70. L'indemnisation par l'État n'est pas imposable, à l'exception de l'indemnisation pour perte de revenus. L'indemnisation peut, cependant, avoir une incidence sur le droit de la victime de la traite aux allocations sociales. Cette question est gérée différemment par les services sociaux locaux en Suède, par conséquent le droit aux prestations sociales des victimes de la traite qui ont bénéficié d'une indemnisation par l'État dépend du lieu de résidence de la victime.

71. D'après les données fournies par l'Agence pour les victimes d'actes criminels, six victimes de la traite ont obtenu une indemnisation par l'État en 2019 (indemnisations comprises entre 5 000 et 22 850 euros) ; huit victimes en 2020 (entre 3 000 et 21 437 euros) ; six victimes en 2021 (entre 2 470 et 15 000 euros) ; et une victime en 2022, d'un montant de 20 000 euros. Ces chiffres montrent une augmentation du nombre d'indemnisations accordées par rapport à la période de référence précédente<sup>62</sup>.

72. Pour renforcer la capacité des procureurs à aider les victimes à demander une indemnisation, le parquet suédois a publié des lignes directrices sur l'indemnisation. Le parquet propose aussi des formations en la matière à l'intention des procureurs<sup>63</sup>. L'Agence suédoise pour les victimes d'actes criminels gère un centre de compétences qui organise des séminaires et des formations portant sur l'indemnisation destinés aux professionnels du système de justice pénale, aux professionnels de santé et des services sociaux ainsi qu'aux ONG.

73. Tout en se félicitant de l'augmentation du nombre d'indemnisations par l'État accordées aux victimes de la traite, le GRETA constate avec préoccupation qu'un grand nombre de victimes peuvent être réticentes à demander une indemnisation par l'État en raison de l'absence d'assistance juridique gratuite et de la durée de la procédure d'indemnisation. De plus, si dans certains cas des victimes ont obtenu des indemnisations lors de procédures pénales (voir paragraphe 90), il semblerait que le nombre de cas soit faible. De plus, le défaut d'exécution des ordonnances d'indemnisation contre les trafiquants représente un autre problème pour les victimes.

74. **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :**

- **veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;**
- **améliorer la capacité des forces de l'ordre à localiser les avoirs ou les revenus des trafiquants qu'il est possible de saisir dans les affaires de traite ;**

<sup>61</sup> Voir la [Réponse](#) de la Suède au questionnaire d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, 19 avril 2022, paragraphe 4.4.

<sup>62</sup> Six indemnisations accordées en 2016, une en 2017, aucune en 2018.

<sup>63</sup> Voir la [Réponse](#) de la Suède au questionnaire d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, 19 avril 2022, paragraphe 3.6.



- **faire en sorte que les victimes de la traite aient un accès effectif à l'assistance juridique gratuite d'un avocat dans les procédures d'indemnisation par l'État ainsi que lors des procédures d'exécution ;**
- **veiller à ce que la durée de la procédure visant à demander une indemnisation par l'auteur et par l'État soit raisonnable ;**
- **encourager l'École de la magistrature suédoise à intégrer une formation sur la traite et la question de l'indemnisation dans les programmes de formation des juges.**

## **7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)**

75. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

76. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

77. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

78. L'infraction pénale de traite des êtres humains figurant au chapitre 4, article 1a du CP n'a pas été modifiée depuis la deuxième évaluation du GRETA. D'autre part, comme indiqué au paragraphe 13, l'article 1b a été ajouté en 2018 pour conférer le caractère d'infraction pénale à l'« exploitation humaine ». Conformément à cette disposition, l'exploitation humaine est établie dans des cas autres que ceux visés aux articles 1 (rapt) et 1a (traite des êtres humains) du chapitre 4 dès lors qu'une personne « exploite une autre personne à des fins de travail forcé, de travail dans des conditions manifestement déraisonnables ou de mendicité en ayant recours à la contrainte illégale ou à la tromperie ou en exploitant l'état de dépendance ou de faiblesse ou la situation difficile de cette personne ». Ce qui distingue l'infraction d'« exploitation humaine » de l'infraction de traite est qu'il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de l'« action » et l'exploitation doit avoir lieu pour que la responsabilité pénale existe. La peine



maximale pour « exploitation humaine » est de quatre ans d'emprisonnement. Si l'acte est commis à l'encontre d'une personne âgée de moins de 18 ans, sciemment ou par négligence, l'auteur de l'infraction sera tenu pour responsable même si aucun des moyens énumérés ci-dessus n'a été utilisé. De plus, l'exploitation humaine aggravée, c'est-à-dire une forme aggravée de l'infraction qui a consisté en des activités de grande ampleur, a généré un gain financier considérable, ou s'est caractérisée par l'exploitation particulièrement impitoyable d'une autre personne, est punissable de deux à dix ans d'emprisonnement.

79. En droit suédois, il n'existe toujours pas de disposition qui érige en infraction pénale le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite, en sachant que cette personne est une victime. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, les autorités suédoises s'appuient sur d'autres dispositions du CP, comme celle concernant l'achat de services sexuels<sup>64</sup>. Il n'existe aucune information sur le nombre de personnes ayant été poursuivies pour l'utilisation de services fournis par des victimes de la traite. Le GRETA a été informé d'un cas de 2020 dans lequel l'acheteur de services sexuels fournis par une victime de la traite a été condamné pour viol par négligence ; il s'agissait du tout premier cas en Suède. La victime a obtenu une indemnisation de l'État. **Le GRETA invite de nouveau les autorités suédoises à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services qui découlent des différentes formes d'exploitation pratiquées dans le cadre de la traite, en sachant que la personne concernée est victime de la traite.**

80. Selon des interlocuteurs du GRETA, une plus grande importance est accordée aux enquêtes sur les affaires concernant l'achat de services sexuels qu'aux enquêtes sur les affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle. Les représentants des forces de l'ordre ont affirmé que ce type d'enquêtes aboutissent souvent à la détection d'affaires de traite. D'après une étude menée par le Conseil national pour la prévention de la criminalité<sup>65</sup>, sur 300 affaires concernant l'achat de services sexuels examinées, un quart avait un lien clair avec la traite.

81. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA<sup>66</sup>, des amendes commerciales, qui ne constituent pas une sanction pénale en soit mais s'ajoutent à la responsabilité pénale individuelle, peuvent être imposées à un entrepreneur pour des infractions commises par l'entrepreneur (s'il s'agit d'une personne physique), un adjoint, un employé ou un sous-traitant employé par l'entrepreneur pour une infraction commise dans le cadre de l'activité commerciale (chapitre 36, article 7 du CP). En vertu d'une loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant maximum des amendes commerciales est passé de 10 à 500 millions SEK (environ de 890 000 euros à 44 millions d'euros). La loi a aussi étendu le champ d'application des amendes commerciales afin de couvrir les activités du secteur public qui peuvent être assimilées à des activités commerciales ainsi que d'autres activités menées par une personne morale, dès lors que l'acte illégal visait à procurer un avantage financier à la personne morale. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de condamnations de personnes morales pour traite.

<sup>64</sup> La disposition du CP concernant l'achat de services sexuels a été modifiée en 2022 afin de durcir la peine minimale prescrite, qui passe d'une amende à 14 jours d'emprisonnement. Voir aussi deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Suède, paragraphes 176 à 178.

<sup>65</sup> <https://bra.se/bra-in-english/home/publications/archive/publications/2022-05-16-purchase-of-sexual-services.html>.

<sup>66</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Suède, paragraphes 179 à 181.

82. Des techniques d'enquête spéciales peuvent être mises en œuvre lorsque l'infraction est passible d'une certaine peine minimale, ce qui est le cas pour la traite<sup>67</sup>. Le recours à certaines techniques d'enquête spéciales, comme les écoutes téléphoniques et la surveillance secrète, doit être autorisé par le tribunal, même si un procureur peut l'autoriser temporairement. D'après les autorités suédoises, les techniques de surveillance secrète comme l'interception secrète des communications des téléphones portables sont souvent utilisées dans les affaires de traite. Dans une affaire concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail dont la procédure pénale est en cours, le parquet compte utiliser les enregistrements obtenus grâce à la surveillance secrète comme des preuves d'une activité criminelle. Le GRETA salue le recours aux éléments de preuve obtenus grâce à des techniques d'enquête spéciales dans les poursuites relatives à des affaires de traite.

83. Les avoirs doivent être saisis, dans la mesure du possible, au cours de l'enquête préliminaire, afin de faciliter l'exécution de mesures de confiscation à un stade avancé de la procédure. Conformément au chapitre 36 du CP, les produits des infractions pénales, y compris la traite, doivent être confisqués si cela n'est pas manifestement déraisonnable<sup>68</sup>. De plus, les avoirs appartenant à une personne qui n'a pas été condamnée pour une infraction passible d'au moins quatre ans d'emprisonnement doivent être confisqués s'il est plus que probable qu'ils constituent des produits des activités criminelles (confiscation élargie). La confiscation élargie est aussi possible dans les affaires impliquant des infractions pénales passibles d'au moins deux ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'activités criminelles organisées. Le GRETA a appris que le Centre pour le développement des poursuites avait élaboré des lignes directrices à l'intention des procureurs qui couvrent, entre autres, les moyens de saisir effectivement les produits du crime.

84. Le GRETA a appris que dans les affaires de traite, les avoirs sont généralement saisis pendant l'enquête. L'équipe de poursuite comprend un comptable spécialisé et les procureurs coopèrent aussi étroitement avec le Bureau de recouvrement des avoirs. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre d'affaires de traite dans lesquelles des avoirs ont été confisqués au cours de la période de référence, mais les représentants des procureurs et de la police rencontrés par le GRETA ont donné plusieurs exemples de ce type d'affaires. Dans une affaire de 2019 impliquant une trentaine de ressortissants bulgares qui ont été contraints à mendier dans le sud de la Suède, les autorités ont confisqué 225 000 SEK (20 000 euros) aux trafiquants. D'autres biens incluant des maisons ont été confisqués par les autorités en Bulgarie, qui ont coopéré avec les autorités suédoises dans le cadre de l'enquête. Une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle jugée à Malmö en 2021 s'est soldée par la confiscation de 800 000 SEK (environ 71 870 euros) aux auteurs de l'infraction. Le GRETA a aussi été informé que d'importantes sommes d'argent ont été confisquées à un ressortissant thaïlandais qui était propriétaire de 13 salons de massage dans la région de Göteborg dans lesquels des femmes thaïlandaises fournissaient des services sexuels aux clients (l'affaire a été qualifiée de proxénétisme aggravé).

85. En 2018, la police a adopté un plan de lutte contre la traite des êtres humains qui vise, entre autres, à accroître le nombre d'affaires faisant l'objet de poursuites et d'enquêtes. Il existait des unités de police chargées de lutter contre la traite dans cinq des sept circonscriptions de Suède au moment de la troisième visite d'évaluation du GRETA (voir paragraphe 108). Cependant, leur capacité diffère d'une région à l'autre et il n'est pas rare que les ressources policières destinées à la traite soient réaffectées à l'enquête sur d'autres infractions graves impliquant des violences liées aux armes à feu et des infractions liées à la drogue. De ce fait, les forces de l'ordre ne sont souvent pas en mesure d'adopter une approche proactive dans les enquêtes sur les affaires de traite des êtres humains.

<sup>67</sup> Ibid., paragraphe 194.

<sup>68</sup> La confiscation s'applique aussi aux biens reçus par une personne en paiement de frais liés à une infraction, ou de valeur équivalente, si le versement lui-même constitue une infraction en vertu du CP.

86. D'après les informations fournies par les autorités suédoises, le nombre d'enquêtes pour des infractions de traite était de 193 en 2018 (80 aux fins d'exploitation sexuelle, 25 aux fins de travail forcé, 44 aux fins de mendicité forcée, une aux fins d'activités militaires, et 43 à d'autres fins) ; 188 en 2019 (71 aux fins d'exploitation sexuelle, 40 aux fins de travail forcé, 13 aux fins de mendicité forcée, une aux fins de prélèvement d'organes, et 63 à d'autres fins) ; 189 en 2020 (89 aux fins d'exploitation sexuelle, 28 aux fins de travail forcé, 15 aux fins de mendicité forcée, une aux fins de prélèvement d'organes, et 56 à d'autres fins) ; 146 en 2021 (74 aux fins d'exploitation sexuelle, 31 aux fins de travail forcé, 12 aux fins de mendicité forcée, une aux fins d'activités militaires forcées, et 28 à d'autres fins d'exploitation), et 141 en 2022 (62 aux fins d'exploitation sexuelle, 21 aux fins de travail forcé, 7 aux fins de mendicité forcée, une aux fins d'activités militaires forcées, et 50 à d'autres fins). Le nombre d'affaires dans lesquelles des poursuites pour traite ont été engagées est considérablement moins élevé, à savoir, 11 en 2018, 5 en 2019, 10 en 2020, 10 en 2021 et 5 en 2022. Le nombre de personnes condamnées pour traite était de 15 en 2018 (13 hommes et deux femmes), deux en 2019 (deux hommes), sept en 2020 (quatre hommes et trois femmes) et une en 2021 (une femme). Quinze personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement en 2018 (durée moyenne 39 mois), deux en 2019 (durée moyenne 37 mois), six en 2020 (durée moyenne 37 mois) et une en 2021 (45 mois). Une personne a été condamnée à une peine avec sursis en 2020.

87. D'après un rapport de 2020 sur l'exploitation par le travail en Suède<sup>69</sup>, seules quatre affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ont donné lieu à des poursuites entre 2004 et 2020, dont trois se sont soldées par un acquittement. Le GRETA a appris qu'aucune de ces affaires n'a fait l'objet de poursuites après 2012, bien que 209 plaintes pour traite aux fins de travail forcé aient été déposées auprès de la police entre 2013 et 2019, selon le même rapport. L'une des principales raisons invoquées pour expliquer le faible nombre de poursuites dans des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail est le fait que les tribunaux semblent exiger que le procureur prouve la contrainte afin d'établir l'intention d'exploiter la victime.

88. Comme indiqué au paragraphe 78, l'infraction pénale d'« exploitation humaine » a été introduite dans le CP (chapitre 4, article 1b) en 2018 pour garantir la responsabilité dans les cas d'exploitation par le travail qui n'entrent pas dans la définition de la traite. D'après les informations fournies par les autorités, 156 affaires d'exploitation humaine ont fait l'objet d'une enquête depuis 2018, 102 enquêtes sont terminées, 41 sont toujours en cours, et 13 affaires ont conduit à des poursuites. Le principal problème relevé par les interlocuteurs du GRETA est que les tribunaux interprètent « des conditions manifestement déraisonnables » comme nécessitant le recours à la contrainte. C'est ce qui semble avoir été décidé dans une affaire jugée début 2022. Plusieurs recours sont actuellement pendants devant la Cour d'appel dans des affaires concernant, entre autres, l'exploitation dans les salons de beauté et l'exploitation des personnes au pair.

89. Le GRETA a appris qu'il n'est pas rare que des affaires présumées de traite soient qualifiées en d'autres infractions (proxénétisme<sup>70</sup>, proxénétisme aggravé<sup>71</sup>, exploitation humaine ou exploitation humaine aggravée), en raison du manque de preuves ou du fait que ces dernières infractions sont plus faciles à prouver. Les actes d'accusation peuvent inclure d'autres charges. Comme indiqué au paragraphe 110, la participation d'un procureur spécialisé dans les affaires de traite dépend de la qualification initiale de l'infraction. Ainsi, les affaires qualifiées d'exploitation humaine, qui peuvent présenter des éléments constitutifs de la traite, peuvent être confiées à des procureurs régionaux qui ne sont pas formés sur la traite.

<sup>69</sup> Johansson M., « Människohandel och människoexploatering på den svenska arbetsmarknaden », CEMB, 2020, English Summary, p. 2.

<sup>70</sup> « Toute personne qui encourage ou qui, de manière abusive, exploite financièrement l'implication d'une autre personne dans des relations sexuelles occasionnelles en échange d'une rémunération est coupable de *proxénétisme* et encourt une peine de prison maximale de quatre ans ».

<sup>71</sup> « Dès lors qu'une infraction mentionnée au premier ou deuxième paragraphe est considérée comme grave, la personne est coupable de proxénétisme aggravé et encourt une peine de deux à dix ans d'emprisonnement. Pour déterminer si l'infraction est aggravée, une attention particulière doit être portée à la question de savoir si l'infraction a concerné des activités de grande ampleur, a généré un gain financier considérable ou a impliqué l'exploitation impitoyable d'une autre personne. »

90. À titre d'exemple, le GRETA a reçu le jugement suivant qui a donné lieu à des condamnations pour traite.

**Arrêt de la Cour d'appel de Suède occidentale** daté du 6 septembre 2021

**Numéro de dossier :** B 4422-21

- **Victime :** de sexe féminin, de nationalité roumaine
- **Prévenus :** trois (deux hommes et une femme), de nationalité roumaine
- **Chefs d'inculpation :**

L'accusation a inculpé les trois prévenus pour les infractions pénales suivantes : traite des êtres humains (chapitre 4, article 1a), proxénétisme aggravé (chapitre 6, article 12, paragraphe 3), et proxénétisme (chapitre 6, article 12, paragraphe 1 du CP).

- **Faits de la cause :** Après avoir établi un contact avec le troisième prévenu sur internet et entamé une relation avec lui, la victime a voyagé avec lui et les deux autres prévenus (mari et femme) de Roumanie en Suède, où elle a été forcée à se livrer à la prostitution à 10 reprises au moins, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 11 avril 2021. Avant de quitter la Roumanie, les trois prévenus ont pris des photos de la victime et ont créé une annonce pour la vente de services sexuels à son nom. La victime pensait qu'elle travaillerait dans le secteur du nettoyage en Suède et elle n'a pleinement compris qu'elle devrait fournir des services sexuels qu'après leur arrivée dans le pays. Le premier et le troisième prévenus conduisaient la victime à des rendez-vous avec des hommes à qui elle fournissait des services sexuels. Elle n'était pas autorisée à garder les revenus tirés de ces activités (estimés entre 15 000 et 20 000 SEK, soit entre 1 360 et 1800 euros). Le troisième prévenu était physiquement violent envers la victime et lorsqu'elle a exprimé le souhait de rentrer dans son pays, les trois prévenus l'ont menacée et lui ont demandé de les rembourser pour les frais qu'ils avaient engagés.

- **Jugement de première instance :** le tribunal de district de Göteborg a condamné les trois prévenus pour proxénétisme (chapitre 6, article 12, paragraphe 1 du CP), tandis que le troisième prévenu a aussi été condamné pour agression (chapitre 3, article 5 du CP). Le premier et le deuxième prévenus ont été condamnés à un an d'emprisonnement, tandis que le troisième prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois.

**Décision de la Cour d'appel occidentale de Suède :** la Cour d'appel, saisie par le parquet, a modifié la décision du tribunal de district de Göteborg concernant la partie relative à la qualification juridique de l'infraction, condamnant les trois prévenus pour traite des êtres humains au lieu de proxénétisme. Le troisième prévenu a aussi été condamné pour agression.

La Cour a estimé que les trois prévenus, profitant de la situation de vulnérabilité de la victime et des possibilités limitées qui s'offraient à elle, l'avaient recrutée, transportée et hébergée en Suède aux fins d'exploitation sexuelle. La Cour d'appel a aussi modifié la décision du tribunal de première instance sur l'indemnisation (voir ci-après).

- **Peines :** Les premier et deuxième prévenus ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement, tandis que le troisième prévenu a été condamné à 11 mois d'emprisonnement.

- **Tribunal de première instance :** tribunal de district de Göteborg (jugement du 28 juin 2021)

- **Indemnisation :** La Cour d'appel a accédé à la demande d'indemnisation de la victime et a condamné le troisième prévenu à lui verser 115 000 SEK (10 420 euros), alors que le premier et le deuxième prévenus doivent lui verser conjointement et solidairement 75 000 SEK (6800 euros).

**Bonnes pratiques :**

- la victime était représentée par un avocat de la partie lésée,
- la victime a obtenu une indemnisation de l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale.

91. On peut citer une autre affaire qui concernait le recrutement de six personnes en Pologne afin de commettre des vols en Suède. Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2021, la Cour d'appel occidentale de Suède a rejeté le chef d'accusation de traite et de complicité de traite contre trois prévenus et a déclaré deux prévenus coupables de plusieurs infractions de vol aggravé et un autre de recel. Si la cour a considéré que les prévenus ont recruté les victimes présumées comme invoqué par le procureur, elle a estimé qu'il n'était pas établi que les prévenus avaient eu recours à des moyens illicites, la tromperie, pour les recruter.

92. Le GRETA reste préoccupé par le faible nombre de poursuites et de condamnations dans les affaires de traite en Suède, et notamment par la quasi-absence de condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail. **Le GRETA exhorte de nouveau les autorités suédoises à prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que toutes les formes d'infractions de traite fassent rapidement et proactivement l'objet d'une enquête, et continuer à utiliser les techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;**
- **veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, et que les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ne soient pas qualifiées d'« exploitation humaine », en prenant en compte tous les différents moyens applicables, qui font partie de la définition internationale de la traite, y compris la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » ;**
- **allouer des ressources humaines et financières suffisantes aux services de police et des parquets afin qu'ils soient en mesure de mener des enquêtes proactives et effectives dans les affaires de traite et d'accorder la priorité aux affaires de traite des êtres humains et d'exploitation humaine ;**
- **veiller à ce que les biens utilisés pour commettre la traite, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de ce crime, soient saisis dans toute la mesure du possible ;**
- **continuer à améliorer le niveau de connaissances des enquêteurs, des procureurs et des juges au sujet de la gravité de la traite, des lourdes conséquences de l'exploitation pour les victimes et de la nécessité de respecter les droits humains des victimes.**

## **8. Disposition de non-sanction (article 26)**

93. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants<sup>72</sup>. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

94. La législation suédoise ne comporte toujours pas de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite au motif d'activités illégales auxquelles elles auraient été contraintes à se livrer<sup>73</sup>. Les autorités s'appuient sur des dispositions générales du droit pénal relatives à l'abandon des poursuites ou l'exemption de poursuites en se basant sur les critères de la légitime défense et de l'état de nécessité<sup>74</sup>. En vertu du chapitre 20, article 7, du Code de procédure judiciaire (CPJ), il est possible de renoncer aux poursuites dans un certain nombre de cas, y compris lorsqu'il est légitime de présumer que l'infraction ne

<sup>72</sup> Voir 2<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 58.

<sup>73</sup> Deuxième rapport du GRETA sur la Suède, paragraphe 183.

<sup>74</sup> En vertu du chapitre 24, article 4 du Code pénal (CP), le critère de nécessité est satisfait lorsqu'un danger menace la vie, la santé, la propriété ou un autre intérêt important protégé par la loi.

serait passible que d'une amende ou lorsqu'il existe des circonstances particulières au vu desquelles aucune sanction n'est nécessaire pour empêcher le suspect de se livrer à de nouvelles activités criminelles (« cas exceptionnels »), pour autant qu'aucun intérêt public ou privé décisif n'a été méconnu. Il ne sera pas ouvert d'enquête préliminaire contre un jeune délinquant ou une enquête préliminaire peut être classée sans suite si l'on peut présumer que l'abandon des poursuites s'applique (chapitre 23, article 4a du CPJ).

95. Le GRETA a été informé que le procureur général a publié plusieurs lignes directrices concernant l'application des règles sur l'abandon des poursuites et les limites de l'enquête préliminaire. Les lignes directrices les plus récentes, publiées en septembre 2021, concernent spécifiquement les victimes de la traite et prévoient qu'il peut y avoir un « cas exceptionnel » justifiant une décision d'abandonner les poursuites ou de limiter l'enquête préliminaire lorsqu'une victime de la traite s'est sentie contrainte de commettre des infractions moins graves (*mindre allvarliga brott*). Il est fait mention de l'article 26 de la Convention. D'après les représentants de la police et du parquet rencontrés par le GRETA, il n'y a pas encore eu de cas dans lesquels les nouvelles lignes directrices ont été appliquées. Le principe de non-sanction est aussi mis en avant dans la formation avancée dispensée aux enquêteurs au sein de la police, ainsi que dans les stages de perfectionnement destinés aux enquêteurs dispensés à l'École de police.

96. Des représentants des ONG rencontrés par le GRETA ont indiqué que les victimes présumées de la traite aux fins de criminalité forcée, y compris les enfants, encourent le risque d'être expulsées ou condamnées, même s'il existe des éléments laissant penser qu'elles pourraient être victimes de la traite. Le GRETA a reçu l'exemple d'un jeune homme venant du Maroc qui avait été identifié comme victime de la traite au Danemark alors qu'il était mineur mais qui a par la suite été condamné pour un vol qu'il avait été forcé de commettre par un réseau criminel en Suède.

**97. Tout en saluant l'adoption des lignes directrices du Procureur général sur la non-sanction des victimes de la traite, le GRETA est préoccupé par le champ d'application limité des lignes directrices ainsi que par le fait que le principe de non-sanction ne semble pas être systématiquement appliquée dans la pratique. Le GRETA exhorte par conséquent les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour garantir la pleine conformité avec l'article 26 de la Convention et notamment à :**

- **mettre les lignes directrices publiées par le Procureur général en parfaite conformité avec l'article 26 de la Convention en précisant que la disposition de non-sanction peut être appliquée dans la pratique à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été contraintes de commettre<sup>75</sup> ;**
- **veiller à que les victimes de la traite soient rapidement identifiées comme telles et, en tout état de cause, avant qu'elles ne soient condamnées pour des infractions qu'elles ont été forcées de commettre ;**
- **encourager les procureurs à se montrer proactifs lorsqu'il s'agit d'établir si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite, et à considérer que la culpabilité d'une personne qui a été soumise à la traite peut être réduite, voire pleinement écartée ;**
- **faire en sorte que toutes les conséquences négatives auxquelles sont confrontées les victimes de la traite, telles que toute forme de rétention, l'interdiction d'entrée sur le territoire ou les retards dans le traitement des demandes de permis de séjour en Suède, soient supprimées pour les victimes présumées de la traite.**

<sup>75</sup> Voir aussi le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, sur l'application du principe de non-sanction, UN SR (A/HRC/47/34), qui prévoit au paragraphe 57 que les États sont tenus de veiller à ce que le principe de non-sanction soit appliqué à « toute activité illicite menée par une victime de la traite en conséquence directe de sa condition de victime de la traite, quelle que soit la gravité de l'infraction commise. »

98. **Le GRETA considère aussi que l'adoption d'une disposition de non-sanction explicite, ainsi que la formation des policiers, des procureurs et des juges au principe de non-sanction faciliteraient la mise en œuvre efficace de l'article 26 de la Convention.**

## 9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

99. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

100. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

101. Les victimes de la traite qui interviennent en qualité de parties lésées et/ou de témoins dans une procédure pénale peuvent bénéficier de mesures de protection prévues par la législation suédoise. En vertu du chapitre 5, article 1<sup>er</sup>, du CPJ et de la loi sur l'accès public à l'information et le secret, les audiences peuvent se tenir à huis clos et la juridiction peut imposer une obligation de confidentialité à toutes les personnes qui assistent à l'audience. En vertu de cette loi, les informations personnelles et financières relatives à la partie lésée peuvent être tenues secrètes dans les affaires de traite si des raisons donnent à penser que leur divulgation porterait préjudice à la partie lésée ou à l'un de ses proches.

102. En vertu du chapitre 5, article 10, du CPJ, la partie lésée peut témoigner sans que le prévenu soit présent dans la salle d'audience ou dans un lieu dont l'adresse n'est pas communiquée par liaison vidéo, si le juge principal l'a estimé nécessaire. De plus, des modifications apportées récemment au Code de procédure judiciaire ont augmenté la possibilité d'utiliser des enregistrements vidéo des premiers entretiens de la police avec les victimes (enregistrés grâce à une caméra mobile) comme preuves dans le cadre de la procédure pénale. Les victimes qui souhaitent retourner dans leur pays d'origine avant le début du procès peuvent être interrogées en présence de leur avocat et l'enregistrement de l'entretien peut être utilisé lors d'une procédure pénale ultérieure.

103. Le manuel sur le mécanisme national d'orientation précise que la police doit réaliser une évaluation individuelle des risques dès que possible lorsqu'une victime de la traite lui est adressée, afin d'établir le besoin de mettre en place des mesures de protection spéciales pendant l'enquête préliminaire et le procès. Les victimes âgées de moins de 18 ans sont toujours considérées comme ayant besoin de mesures de protection spéciales. L'évaluation des risques est réexaminée si nécessaire, y compris après la fin du procès. Il convient d'informer la victime lorsque le défendeur a été libéré de prison<sup>76</sup>. Le GRETA a appris que les procureurs appliquent des lignes directrices spécifiques dans les affaires où les victimes sont des personnes atteintes de handicaps « invisibles » et des enfants (voir paragraphe 126).

104. Le GRETA a été informé que les autorités ne recueillent pas d'informations sur le nombre de victimes de la traite ayant bénéficié de mesures de protection pendant la procédure pénale.

105. Les parties lésées et/ou les témoins peuvent se faire assister par une personne de soutien (un travailleur social, un psychologue, un représentant d'une ONG ou toute autre personne de leur choix) tout au long de la procédure pénale. L'ONG Victim Support Sweden (*Brottsofferjouren*), financée essentiellement par le Fonds pour les victimes d'infractions<sup>77</sup>, accompagne des victimes d'infractions, des témoins et des membres de leur famille dans 25 langues dans 55 tribunaux de tout le pays. Elle leur apporte un soutien moral, une aide pratique (pour les dépôts de formulaires, par exemple), des informations sur l'enquête et la procédure judiciaire, et elle les accompagne lorsqu'ils soumettent des demandes d'indemnisation (voir aussi paragraphe 34).

**106. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.**

## **10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)**

107. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

108. Comme indiqué au paragraphe 85, il existait des unités de police chargées de lutter contre la traite dans cinq des sept circonscriptions de Suède au moment de la visite d'évaluation du GRETA (au moment de la deuxième évaluation du GRETA, il en existait dans six circonscriptions). Le GRETA a été informé que l'unité de lutte contre la traite à Stockholm compte entre 30 et 40 membres, y compris des agents de surveillance, des enquêteurs et des analystes, mais qu'ils ne travaillent pas uniquement sur des affaires de traite. L'unité de Göteborg se composait de six membres et recevait des informations sur des cas présumés de traite d'une unité de renseignement de la police distincte. Cependant, le GRETA a appris que cette unité a été dissoute et on ignore si une nouvelle unité sera mise en place. L'unité de lutte contre la traite de Malmö a été réorganisée au moment de la visite du GRETA et l'équipe a été intégrée au sein d'une unité plus importante chargée de lutter contre la criminalité organisée. D'après les autorités, cette réorganisation s'expliquait par le fait que les affaires de traite en Suède sont généralement liées à la criminalité organisée. Le GRETA a été informé que la rotation du personnel était importante et que les membres des unités de lutte contre la traite se voyaient souvent confier des enquêtes sur d'autres infractions pénales graves.

<sup>76</sup> Manuel sur le mécanisme national d'orientation (2019), p. 40, 41 et 71.

<sup>77</sup> Le Fonds pour les victimes d'infractions reçoit des pénalités versées par les personnes condamnées pour des infractions passibles d'une peine plus sévère qu'une amende. Le fonds utilise ces pénalités pour des activités qui bénéficient aux victimes d'infractions. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, les pénalités sont passées de 800 à 1000 SEK.



109. Tous les membres de la police ont accès à une formation interactive sur la page intranet de la police, concernant la prévention, la détection et les enquêtes en matière de traite. Depuis 2017, la formation inclut un module sur la traite des enfants axé sur l'exploitation sexuelle. Les enquêteurs de la police peuvent aussi accéder à un stage de formation avancée sur la traite de deux semaines, organisé une à deux fois par an par le Programme de formation de la police nationale suédoise en coopération avec l'université d'Uppsala. La police des frontières utilise un manuel adapté portant sur la traite ; elle a reçu une formation reposant sur des matériels élaborés par la Division du développement de la police, l'unité de renseignements du Service des opérations nationales (NOA) et le rapporteur national.

110. L'Unité nationale de lutte contre la criminalité organisée relevant du parquet compte 18 procureurs spécialisés dans la traite à Stockholm, Göteborg et Malmö, qui se chargent de toutes les enquêtes préliminaires concernant la traite. Cela représente une augmentation par rapport aux dix procureurs spécialisés qui étaient chargés des affaires de traite au cours de la deuxième évaluation du GRETA<sup>78</sup>. Les procureurs spécialisés, dont l'un a été nommé expert national des questions de traite, ont accès à une plateforme numérique commune qui contient des informations relatives à la traite. Ils se réunissent quatre fois par an pour passer en revue les bonnes pratiques, les nouvelles dispositions législatives et les décisions judiciaires. Les autorités suédoises ont aussi indiqué qu'un séminaire de deux jours à l'intention des procureurs spécialisés dans les affaires de traite, qui se tiendra en septembre 2023, portera sur l'exploitation par le travail. De plus, le Centre de développement des poursuites prévoit d'élaborer un manuel ou des orientations juridiques afin d'améliorer les connaissances des procureurs au sujet de la traite et de l'exploitation humaine. Les procureurs spécialisés sur la traite ont aussi compétence pour les affaires impliquant l'infraction pénale d'exploitation humaine qui ont une dimension internationale. Cependant, toutes les autres affaires d'exploitation humaine sont traitées par des procureurs régionaux. Au printemps 2021, le parquet a créé un réseau de huit procureurs régionaux qui servent de magistrats de référence pour les affaires d'exploitation humaine. Ils ont été formés sur la traite par l'expert national des questions de traite et ont accès à une page intranet contenant des informations complètes sur l'exploitation humaine. Néanmoins, le GRETA a appris que les huit procureurs n'ont traité aucune affaire d'exploitation humaine depuis la création du réseau, et que ces affaires sont affectées à des procureurs non spécialisés dans des bureaux régionaux. De l'avis du GRETA, toutes les affaires d'exploitation humaine devraient être poursuivies par l'Unité nationale de lutte contre la criminalité organisée, qui est dotée de la plus grande expertise pour traiter ce type d'affaires.

111. Les juges suédois ne se spécialisent pas dans un domaine juridique spécifique. Les juges associés<sup>79</sup> suivent un programme de formation de neuf semaines qui est axé sur les questions procédurales ainsi que sur certains aspects généraux du droit pénal ainsi que du droit international et européen. Les juges nommés peuvent aussi participer à la formation organisée par l'École de la magistrature, sur une base volontaire. Si la plupart des formations concernent des aspects généraux du droit pénal (la détermination des peines, par exemple), l'École de la magistrature organise régulièrement des séminaires sur des thèmes spécifiques, tels que les crimes sexuels, les infractions liées à la drogue et la cybercriminalité. Cependant, il n'y a eu aucun séminaire sur le thème de la traite.

**112. Tout en constatant avec satisfaction l'augmentation du nombre de procureurs spécialisés dans les affaires de traite des êtres humains et l'existence d'unités chargées de lutter contre la traite au sein de la police, le GRETA est préoccupé par le démantèlement et la réorganisation de deux de ces unités après sa troisième visite d'évaluation. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient veiller à ce que cela n'ait pas d'impact négatif sur la spécialisation et les capacités de la police à prendre en charge les affaires de traite.**

<sup>78</sup> Voir deuxième rapport d'évaluation du GRETA, paragraphe 189.

<sup>79</sup> Les juges qui ont suivi un programme de quatre ans pour devenir juge. Bien qu'il s'agisse de la voie habituelle pour devenir juge, le GRETA a été informé que des experts juridiques comme des professeurs de droit peuvent aussi devenir juges sans devoir suivre le programme de quatre ans.

113. **De plus, le GRETA considère que les autorités devraient encourager l'École de la magistrature suédoise à renforcer la formation sur la traite dispensée aux juges et veiller à ce que les groupes professionnels compétents, y compris les membres des forces de l'ordre et les procureurs, soient régulièrement formés sur la traite (voir aussi paragraphe 92).**

114. **Le GRETA considère aussi que les autorités suédoises devraient faire en sorte que, dans toutes les affaires de traite présumée des êtres humains, y compris celles qui peuvent être initialement qualifiées d'exploitation humaine, les enquêtes soient menées par des procureurs ayant des connaissances sur la traite.**

### **11. Coopération internationale (article 32)**

115. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition<sup>80</sup>, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

116. Les autorités suédoises coopèrent avec les autorités d'autres pays conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux applicables, y compris la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Une coopération avec d'autres États membres de l'UE est établie sur la base de la Directive de l'UE concernant la décision d'enquête européenne. Conformément à la Loi sur l'assistance juridique internationale en matière pénale (2000:562), les autorités compétentes peuvent fournir une assistance même dans les cas où la Suède n'a pas conclu d'accord sur l'entraide judiciaire avec l'État demandeur. La police suédoise sert de point de contact de la Suède en matière de coopération internationale en vertu de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest).

117. Le GRETA a été informé que la plupart des affaires de traite nécessitent une coopération internationale, généralement avec d'autres pays de l'UE. La décision de demander une assistance juridique internationale est prise par le procureur ; cette coopération peut être établie en communiquant directement avec les autorités compétentes de l'autre pays ou avec l'aide de la Division de la coopération internationale et de l'aide juridique du ministère de la Justice, selon les cas. Le ministère de la Justice traite aussi les demandes d'entraide judiciaire des juridictions nationales et étrangères. Entre 2018 et 2022, la Division de la coopération internationale et de l'aide juridique, composée de quatre fonctionnaires dont la majorité sont des procureurs, a traité 29 demandes dans des affaires de traite (une en 2018, cinq en 2019, huit en 2020, huit en 2021, et sept en 2022). Les représentants de la police et du parquet ont informé le GRETA qu'ils avaient établi une très bonne coopération dans les affaires de traite avec la plupart des pays de l'UE, ainsi qu'avec un certain nombre de pays non membres de l'UE comme la Norvège, le Nicaragua, les Philippines, le Canada et les États-Unis. Le GRETA a appris que les autorités répressives suédoises participaient au plan d'action opérationnel sur la traite de la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT), notamment à des actions concernant la coopération avec des pays non membres de l'UE comme le Nigéria, le Vietnam et les pays du Partenariat oriental Sud (spécifiquement l'Ukraine et la République de Moldova).

<sup>80</sup> Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

118. Les autorités suédoises participent aussi aux équipes communes d'enquête (ECE), qui sont coordonnées et soutenues par Eurojust. Par exemple, en 2017 et 2018, les autorités suédoises ont coopéré avec les autorités en Bulgarie (« Operation Våxjö ») sur l'enquête menée dans une affaire concernant une trentaine de ressortissants bulgares qui avaient été contraints à la mendicité dans le sud de la Suède. L'enquête s'est soldée par la confiscation de montants importants d'actifs à la fois en Suède et en Bulgarie (voir paragraphe 84).

119. L'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI) alloue des fonds à des projets relatifs à la traite et intègre des mesures anti-traite dans certaines de ses activités. La Suède est aussi l'un des financeurs principaux de plusieurs agences des Nations-Unies, y compris l'ONU, l'UNICEF, l'UNFPA et ONU Femmes, et le pays a versé 13 millions SEK (près d'un million d'euros) au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes. De plus, la Suède a souligné l'importance d'intégrer la prévention de la traite dans les réponses humanitaires, plus récemment dans le contexte de la guerre en Ukraine. À cette fin, elle a mis à disposition 770 millions SEK (environ 6 millions d'euros), dont 10 millions pour soutenir l'OIM. Le GRETA a aussi appris que les autorités suédoises participeront au groupe de travail sur la traite qui a été créé fin 2022 par le Conseil nordique des ministres.

**120. Le GRETA salue la participation des autorités suédoises à la coopération internationale multilatérale et bilatérale contre la traite, ainsi que la contribution de la Suède à la coopération internationale qui passe par le travail de l'Ambassadeur extraordinaire de la lutte contre la traite des personnes (voir paragraphe 18), et le soutien apporté aux organisations internationales, et les invite à poursuivre leurs efforts en ce sens.**

## 12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

121. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>81</sup>. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice<sup>82</sup>. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant<sup>83</sup>. Ces

<sup>81</sup> ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr).

<sup>82</sup> Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, <https://www.coe.int/en/web/genderequality/gender-equality-strategy>

<sup>83</sup> Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13: <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »<sup>84</sup>.

122. Comme indiqué au paragraphe 15, la lutte contre la traite en Suède est coordonnée par l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans son rapport d'évaluation de référence sur la Suède de 2019<sup>85</sup>, le GREVIO a salué les nombreux efforts déployés pour intégrer la question de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines politiques, ainsi que le fait que des évaluations de l'impact selon le genre et des analyses de l'égalité entre les femmes et les hommes sont régulièrement réalisées.

123. Le GRETA a pris connaissance de l'exemple de l'Office suédois des migrations qui a élaboré un plan d'action interne pour l'égalité de traitement, ainsi qu'un plan pour une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes (2022-2025). L'Office suédois des migrations tient compte de la situation personnelle de chaque victime présumée de la traite, et les victimes de sexe féminin peuvent demander à être interrogées par des agents chargés des dossiers de sexe féminin, ou à être assistées par des avocats et des interprètes de sexe féminin.

- b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

124. Comme indiqué dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA<sup>86</sup>, l'audition des enfants victimes d'infractions au cours de l'enquête devrait avoir lieu dans une maison spécialisée pour enfants (*Barnahus*) par des policiers spécialement formés, en présence d'un représentant des services sociaux. Le procureur suit l'audition par liaison vidéo, tandis que l'avocat de la défense est aussi présent et peut poser des questions par l'intermédiaire du policier qui mène l'entretien. Les entretiens sont filmés, et l'enregistrement est utilisé pendant le procès à la place du témoignage de l'enfant au tribunal. L'enfant peut se voir désigner un avocat de la partie lésée ou un représentant spécial. Cependant, le GRETA a appris que, dans la pratique, tous les enfants présumés victimes de la traite ne sont pas entendus dans une *Barnahus*.

125. Les policiers qui travaillent avec des enfants victimes d'infractions sont tenus de suivre une formation approfondie avant de pouvoir mener des entretiens avec les enfants. Ces entretiens comportent deux phases : la première sert à établir une relation avec l'enfant, tandis que la deuxième est axée sur des questions concrètes relatives à l'infraction pénale présumée. Néanmoins, selon les informations portées à la connaissance du GRETA, les enfants présumés victimes de la traite seraient souvent en contact avec des policiers qui n'ont pas suivi la formation à l'audition d'enfants victimes d'infractions, et qui ne connaissent pas suffisamment l'infraction de traite<sup>87</sup>.

126. Le GRETA a appris que le parquet a adopté des lignes directrices concernant la conduite des enquêtes sur les infractions à l'égard des enfants et sur les auditions d'enfants et d'adultes atteints de handicap « invisibles », qui s'appliquent concernant les enfants victimes de la traite. Le parquet a aussi élaboré des formations internes sur ces questions. D'après les informations communiquées par les autorités, les procureurs travaillant sur des affaires impliquant des enfants victimes de la traite ne sont pas tenus de suivre ces formations.

<sup>84</sup> <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

<sup>85</sup> <https://rm.coe.int/grevio-report-suede/1680914a07>.

<sup>86</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Suède, paragraphe 203.

<sup>87</sup> Scandinavian Human Rights Lawyers, "Human Trafficking – A child justice perspective" (2022), p. 23.

127. Le GRETA prend note des inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'enfant (CRC) des Nations-Unies concernant le manque de tribunaux spécialisés ou de juges pour enfants adéquatement formés, ainsi que de la Recommandation du CRC selon laquelle les autorités suédoises devraient faire en sorte que les juges et les procureurs spécialisés soient formés de manière adéquate aux principes et aux procédures de la justice pour enfants<sup>88</sup>.

c. le rôle des entreprises

128. Le gouvernement suédois a pris plusieurs mesures visant à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en commençant par l'adoption du plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme en 2015. En vertu de ce plan, les entreprises devraient élaborer des lignes directrices destinées aux employés sur la manière de signaler des conditions de travail inacceptables ainsi qu'établir une procédure pour la réparation des dommages subis par les employés. D'autres mesures concernaient une attention accrue portée aux droits de l'homme dans la direction des entreprises détenues par l'État et l'adoption d'une nouvelle législation sur la production de rapports sur la durabilité des grandes entreprises. Les entreprises et les droits de l'homme s'inscrivent également dans le cadre de la Stratégie suédoise sur le commerce et les investissements ainsi que de la Plateforme pour des entreprises durables à l'international, lancées en 2019.

129. Le gouvernement a chargé l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI) de mettre en œuvre les Principes directeurs susmentionnés, les Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies. Conformément aux instructions du gouvernement, l'entreprise Svensk Exportkredit (SEK) détenue par l'État est tenue de promouvoir le respect des lignes directrices internationales concernant la durabilité des entreprises en matière d'environnement, les mesures de lutte contre la corruption, les droits humains, les conditions de travail et l'éthique dans les affaires. Les violations présumées des lignes directrices de l'OCDE peuvent être signalées au point de contact national, qui consiste en une collaboration tripartite entre l'État, des organisations de l'industrie et des syndicats, sous la présidence du ministère des Affaires étrangères.

130. La Suède dispose d'un ambassadeur des entreprises durables (au sein du ministère des Affaires étrangères) depuis 2002, qui préconise une politique solide en matière de responsabilité sociale des entreprises dans les pays où des entreprises suédoises ont des partenaires et des fournisseurs, et qui tient des échanges réguliers avec le secteur privé, les organisations de la société civile, ainsi que le groupe de référence pour les entreprises durables créé en 2020. En outre, le ministère des Affaires étrangères a lancé une formation en ligne sur la responsabilité sociale des entreprises à l'intention de toutes les ambassades suédoises<sup>89</sup>.

131. Le GRETA a appris qu'en vertu de la loi sur les marchés publics (chapitre 13, article 1<sup>er</sup>), les autorités adjudicatrices sont tenues d'exclure des procédures de passation de marchés publics tout opérateur économique ayant été reconnu coupable, par une décision de justice définitive, de traite des êtres humains. Le Gouvernement suédois a commandé une enquête visant à proposer un système efficace de vérification des motifs d'exclusion. La proposition devrait être présentée avant la fin août 2023.

**132. Le GRETA salue la législation et les politiques susmentionnées, et invite les autorités suédoises à veiller à leur application cohérente dans la pratique, ainsi qu'à dialoguer davantage avec le secteur privé en vue de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans la prévention et la lutte contre la traite et l'exploitation par le travail dans leurs chaînes d'approvisionnement, et à permettre un contrôle de leurs performances en la matière.**

<sup>88</sup> CRC, Observations finales concernant le rapport de la Suède valant sixième et septième rapports périodiques, paragraphes 44 et 45.

<sup>89</sup> Pour des informations plus détaillées sur les initiatives pertinentes, voir la Réponse des autorités suédoises au questionnaire du troisième cycle, p. 23 à 25.

#### d. mesures de prévention et de détection de la corruption

133. La traite des êtres humains peut être menée par des groupes criminels organisés – qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements –, mais elle peut également s’inscrire dans d’autres contextes. Par conséquent, d’autres instruments juridiques du Conseil de l’Europe s’appliquent également en matière de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier ceux qui sont destinés à combattre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité. L’organe du Conseil de l’Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d’États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays sont utiles pour combler les lacunes structurelles de la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite.

134. Dans son rapport d’évaluation de cinquième cycle sur la Suède<sup>90</sup>, le GRECO notait que la police nationale dispose de plusieurs outils et lignes directrices pour prévenir les risques, y compris en termes de corruption, et recommandait de les consolider dans un code de conduite unique, complété par des mesures d’application pratiques. Le GRECO recommandait également de renforcer la communication et les mesures prises concernant les plaintes reçues à l’encontre d’agents de police, car il s’agit d’un outil essentiel pour maintenir la confiance des citoyens, et de fournir des conseils et une formation sur la protection des lanceurs d’alerte à tous les employés de la police nationale.

135. L’Unité nationale de lutte contre la corruption au sein de la police, qui comprend des policiers et d’autres fonctionnaires spécialisés dans les enquêtes sur la corruption, enquête sur des cas présumés de corruption et d’autres infractions liées à la corruption au sein des forces de police. L’unité travaille en collaboration étroite avec l’unité suédoise de renseignement financier et le centre national chargé des infractions liées aux technologies de l’information. L’unité nationale de lutte contre la corruption au sein du parquet enquête sur les cas présumés de corruption et les infractions connexes commises par des procureurs.

136. Aucune donnée n’est disponible sur des cas connus ou avérés de corruption ou de faute connexe d’agents publics dans des affaires de traite.

## V. Thèmes propres à la Suède

### 1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d’exploitation par le travail

137. Au cours des années qui ont suivi la deuxième évaluation du GRETA, les autorités suédoises ont mis davantage l’accent sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d’exploitation par le travail, et principalement sur la coopération interinstitutionnelle. En 2018, le gouvernement suédois a chargé l’Agence pour l’égalité entre les femmes et les hommes, l’Agence pour l’environnement de travail et sept autres agences gouvernementales<sup>91</sup> d’élaborer des méthodes pour lutter conjointement contre la traite aux fins d’exploitation par le travail, et notamment de mettre au point deux campagnes d’information du public. Le GRETA a appris que ces campagnes, dont l’une sera destinée au public et l’autre aux travailleurs migrants, seront lancées courant 2023.

138. Un rapport de 2020 de la Cour des comptes a identifié des lacunes dans la réponse du Gouvernement suédois à la traite aux fins d’exploitation par le travail et à l’exploitation humaine. Une enquête gouvernementale sur l’immigration de main d’œuvre publiée en 2021 a observé un écart entre les contrats de travail et d’autres documents sur la base desquels des permis de travail sont délivrés aux

<sup>90</sup> GRECO, Cinquième rapport d’évaluation : Prévention de la corruption et promotion de l’intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l’exécutif) et des services répressifs, p. 4.

<sup>91</sup> L’Agence nationale pour l’emploi, l’Autorité suédoise chargée de la lutte contre la criminalité économique, la Caisse de sécurité sociale suédoise, l’Office suédois des migrations, la police nationale suédoise, l’Agence suédoise des impôts et le parquet. L’action des neuf agences est coordonnée par l’Agence suédoise pour l’environnement de travail et fait l’objet d’un rapport annuel.

travailleurs étrangers et les conditions dans lesquelles ces travailleurs sont en réalité employés en Suède. L'enquête recommandait, entre autres, d'établir une meilleure coopération entre les organismes concernés, notamment par des inspections conjointes, et de modifier la loi sur les étrangers afin d'empêcher la délivrance de permis de travail dès lors qu'un employeur a déjà été condamné pour traite ou exploitation humaine. Dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour résoudre ces problèmes, la Délégation contre la criminalité liée au travail créée en septembre 2021 est chargée d'estimer l'ampleur de l'exploitation par le travail, de l'évasion fiscale, et des fraudes à l'aide sociale, ainsi que de proposer des mesures au gouvernement afin de combattre ces phénomènes. L'enquête recommandait de modifier la législation, à savoir introduire une infraction pénale relative à l'exploitation des travailleurs étrangers dans des conditions manifestement déraisonnables<sup>92</sup>, passible d'une peine d'emprisonnement, afin de couvrir les cas qui ne peuvent être qualifiés de traite ou d'exploitation humaine, et de faire en sorte que les victimes de cette infraction puissent prétendre à une indemnisation<sup>93</sup>. Une autre proposition de l'enquête était d'ériger en infraction pénale le fait de proposer à un étranger un permis de travail, ou de l'aider à demander un permis de travail en échange d'une rémunération qui est clairement disproportionnée par rapport au service rendu<sup>94</sup>. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des développements concernant les modifications législatives recommandées par l'enquête.**

139. En février 2022, les neuf agences mentionnées au paragraphe 137 ont été chargées de formaliser leur coopération en établissant des centres régionaux de lutte contre la criminalité liée au travail dans les sept circonscriptions de la Suède, conformément à la Stratégie nationale contre la criminalité liée au travail<sup>95</sup>. Leur mandat couvre les infractions liées à l'immigration de main d'œuvre (violations de la loi sur les étrangers, traite et exploitation humaine), les infractions économiques (corruption des marchés publics, fraude sociale et évasion fiscale), ainsi que les violations des réglementations relatives à l'environnement de travail. L'Agence pour l'environnement de travail, qui dispose d'un budget à cette fin, coordonne l'action des centres tandis que leur siège se situe à la police nationale. Au moment de la troisième visite d'évaluation du GRETA, il existait deux centres régionaux de lutte contre la criminalité liée au travail, à Göteborg (circonscription ouest) et Umeå (circonscription nord). Le GRETA a rencontré les représentants du centre de Göteborg, officiellement établi à l'été 2022 et dont l'effectif n'était alors pas encore au complet. Les autorités compétentes se réunissent une fois par semaine. Un autre centre a été ouvert en juin 2023 dans la ville de Norrköping, tandis que les quatre autres centres régionaux devraient être mis en place d'ici fin 2023.

140. Des inspections conjointes sont généralement menées par des représentants de l'Agence pour l'environnement de travail, l'Agence des impôts, ainsi que la police et la police des frontières, avec la participation des coordonnateurs régionaux en cas de soupçon de traite (voir paragraphe 154). Le GRETA a appris que la collaboration entre les agences concernées est compromise par les règles applicables en matière de confidentialité des informations, et que les autorités étudient la possibilité de modifier la législation pertinente afin faciliter la coopération<sup>96</sup>. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des faits nouveaux en la matière.**

<sup>92</sup> Cette disposition s'appliquerait dans les cas où les travailleurs ont volontairement accepté des conditions de travail déraisonnables, sans mesures coercitives.

<sup>93</sup> À défaut, l'enquête proposait d'adopter une loi séparée sur le droit à une indemnisation équivalente à trois mois de salaire lorsque l'employeur savait ou devait savoir que l'emploi ne satisfaisait pas aux exigences prévues par la loi sur les étrangers concernant la délivrance d'un permis de travail.

<sup>94</sup> À la suite de l'enquête, le gouvernement a proposé un projet de loi qui, entre autres, étendrait l'infraction consistant à « organiser un trafic illicite de migrants » de sorte à ce qu'elle couvre les permis délivrés sur la base de fausses informations.

<sup>95</sup> La criminalité liée au travail, définie dans un rapport gouvernemental de 260 pages, couvre un large éventail de procédures qui enfreignent les règles, les réglementations et les accords applicables et qui ont une incidence sur la vie professionnelle, y compris celles qui impliquent l'exploitation de travailleurs et la violation des règles sur la concurrence.

<sup>96</sup> Le ministère suédois des Finances a fait établir un rapport visant à évaluer s'il y a lieu de modifier la législation suédoise relative à la confidentialité, qui devait être présenté au Parlement suédois en avril 2022. Voir Armée du Salut Suède, *Modern Slavery in Sweden: The Salvation Army Sweden's status report to combat labour exploitation*, p. 10.

141. Le mandat de l'Agence pour l'environnement de travail, qui coordonne les efforts de lutte contre la criminalité liée au travail, couvre des questions concernant l'environnement de travail (santé et sécurité au travail) et les heures du travail. Le GRETA a appris que le service des inspections compte 270 inspecteurs du travail, dont 40 participent à la lutte contre la criminalité liée au travail. Vingt inspecteurs du travail supplémentaires relevant du Service de contrôle conjoint devraient commencer à mener des inspections en avril 2023 à l'issue de leur formation. Si la traite ne figure pas dans le mandat de l'Agence pour l'environnement de travail, les inspecteurs du travail sont formés en la matière. Ils ont accès à la formation en ligne sur la traite de l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, axée sur les indicateurs de traite, et tous les nouveaux inspecteurs du travail sont censés avoir suivi cette formation d'ici fin 2023. Les inspecteurs du travail signalent les cas présumés de traite et d'exploitation par le travail aux autorités compétentes (principalement la police). L'Agence pour l'environnement de travail participe à des réunions et des contrôles visant essentiellement à lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail dans le cadre d'EMPACT.

142. Entre 2018 et 2021, les inspecteurs du travail ont procédé à 6250 inspections conjointes en coopération avec d'autres autorités, y compris dans les installations de lavage de voitures, les commerces, les hôtels, les restaurants, la construction, l'agriculture, les transports et le stockage. Le nombre d'inspections menées en 2022 (entre janvier et septembre) était de 1750. Des cas présumés d'exploitation par le travail ont été détectés dans l'agriculture, dans des installations de lavage de voitures, des commerces et des salons de massage. Les inspections ont permis de constater qu'un certain nombre de travailleurs étaient hébergés dans des locaux inadaptés et dangereux, ce qui a été signalé aux autorités municipales. Les inspecteurs du travail ne peuvent pas effectuer des inspections dans les domiciles privés où travaillent des employés de maison ou des auxiliaires de vie, par exemple<sup>97</sup>. Le GRETA a été informé que les autorités de police ont enregistré 24 signalements de traite présumée aux fins d'exploitation par le travail et 62 d'exploitation humaine en 2021. Plusieurs interlocuteurs du GRETA ont noté que la présence des représentants de la police des frontières pendant les inspections conjointes pouvait entraîner l'expulsion de travailleurs étrangers qui ne possèdent pas de permis de séjour et de travail, sans qu'une véritable évaluation des indicateurs potentiels de la traite ne soit réalisée.

143. Les éventuelles violations du droit du travail ne relèvent pas de la compétence des inspecteurs du travail et sont signalées aux syndicats.

144. Le GRETA a été informé que la Suède compterait environ 100 000 travailleurs sans papiers. Le centre syndical suédois pour les migrants sans papiers, mis en place en 2008, apporte une aide aux travailleurs étrangers dans ses locaux de Stockholm ou par le biais d'une ligne téléphonique. Le personnel du centre est composé de six membres du syndicat qui travaillent sur une base volontaire. La plupart des personnes à qui ils viennent en aide sont des travailleurs sans papiers qui reçoivent une rémunération faible, voire aucune, et peuvent être victimes d'autres mauvais traitements de la part de leurs employeurs. Le centre signale les cas au syndicat concerné, mais la plupart des syndicats ne prennent pas l'affaire en charge si le travailleur n'est pas membre du syndicat. Le centre fournit des informations sur les droits des travailleurs dans sept langues au moyen d'affiches et de brochures, et gère un site internet en suédois<sup>98</sup> ainsi qu'une page Facebook.

145. Compte tenu du nombre croissant de projets de construction, en particulier dans l'ouest de la Suède, et de la demande importante d'ouvriers du bâtiment étrangers (essentiellement de Pologne, Lituanie et Ukraine), les autorités ont estimé que l'ampleur de l'exploitation par le travail dans ce secteur devrait augmenter. Il est difficile de détecter les cas de traite car la plupart des travailleurs étrangers, qui ont des permis de travail temporaires, ne sont pas employés directement par les entreprises du bâtiment, mais par l'intermédiaire de sous-traitants principalement situés en Europe de l'Est. Les interlocuteurs du GRETA ont aussi identifié comme préoccupant l'emploi de travailleurs étrangers, dont un certain nombre au moins ne sont pas déclarés, dans une usine de batteries récemment ouverte au nord de la Suède.

<sup>97</sup> Cependant, le GRETA a appris que les inspecteurs du travail peuvent empêcher les travailleurs d'aller dans des domiciles privés où des problèmes liés à l'environnement de travail ont été soupçonnés, jusqu'à ce que ces problèmes soient réglés.

<sup>98</sup> [www.fcfp.se](http://www.fcfp.se).



146. Des risques graves d'exploitation par le travail et de traite ont aussi été identifiés concernant les personnes employées dans des salons de beauté et de massage ; 80 % proposeraient des services sexuels, d'après les estimations. La rapporteure nationale a proposé de mettre en place une autorisation d'exploitation obligatoire pour ces établissements, pour empêcher la traite. Actuellement, les propriétaires de salons de beauté et de massage sont uniquement tenus d'informer les autorités municipales avant de créer leurs établissements. Un grand nombre de salons emploient des femmes de nationalité thaïlandaise, qui sont particulièrement vulnérables à la fois à l'exploitation par le travail et à l'exploitation sexuelle, du fait de leur absence de lien social en Suède et de leur dépendance aux employeurs (voir paragraphe 84). Des cas d'exploitation par le travail ont aussi été constatés dans des salons de manucure, qui emploient généralement des personnes originaires du Vietnam. Il est difficile de détecter les cas présumés et d'enquêter sur ces cas étant donné que les employés des salons de beauté et de massage sont souvent réticents à s'entretenir avec les autorités, par peur de perdre leur travail, et qu'ils ne se considèrent peut-être pas comme des victimes. Le GRETA a été informé que la présence des coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains pendant les inspections conjointes facilite grandement la communication avec les victimes présumées et accroît les chances qu'elles coopèrent avec les autorités.

147. En août 2021, l'affaire d'une cinquantaine de personnes originaires de Bulgarie, y compris des enfants, exploitées dans la cueillette des baies à Älvsbyn, au nord de la Suède, avait attiré l'attention du pays<sup>99</sup>. L'Armée du Salut a apporté une assistance aux victimes, a déposé 33 plaintes au pénal et a informé la police de la volonté des victimes de coopérer. Néanmoins, il semble que seules sept personnes ont été identifiées comme victimes de la traite ou d'exploitation humaine et ont bénéficié d'une assistance, mais elles n'ont pas obtenu de délai de rétablissement et de réflexion<sup>100</sup>. Les autres victimes ont été hébergées dans un hôtel à Stockholm avant leur retour en Bulgarie. Des représentants des organisations de la société civile ont observé un manque de connaissances et de compréhension des autorités concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail et ont constaté que les autorités ne s'appuyaient pas suffisamment sur l'assistance des coordonnateurs régionaux et qu'il existait des lacunes dans le traitement de l'affaire<sup>101</sup>. Le GRETA a été informé que les autorités de police du nord de la Suède participent à des discussions en cours concernant la prévention de l'exploitation et que les autorités bulgares ont proposé d'envoyer des policiers de l'unité nationale de lutte contre la traite pour les aider en la matière. Les autorités suédoises ont en outre rencontré les autorités thaïlandaises au printemps 2023 afin d'aborder la question de la prévention de l'exploitation des cueilleurs de baie originaires de Thaïlande.

148. L'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes dispense une formation sur la traite aux représentants d'autres agences qui participent à la lutte contre l'exploitation par le travail, et elle a créé un film éducatif qui servira à l'Agence pour l'environnement de travail dans le cadre de sa formation interne. L'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes a aussi coopéré avec le CEMB sur deux projets concernant la criminalité liée au travail dans la région de la mer Baltique (Cape 1 et 2). Dans le cadre du projet Cape 1, qui a démarré en 2019 et a débouché sur l'adoption d'une déclaration commune des États du CEMB, des visites d'information ont eu lieu dans des pays voisins. Le projet Cape 2, lancé en novembre 2021, vise à fournir des informations aux travailleurs originaires de Roumanie, de Bulgarie, d'Ukraine et de Pologne (campagne « Before You Go »<sup>102</sup>) via les réseaux sociaux<sup>103</sup>.

<sup>99</sup> Le GRETA a appris qu'un cas similaire a eu lieu l'année précédente mais qu'il n'a pas fait l'objet d'une enquête par les autorités.

<sup>100</sup> Scandinavian Human Rights Lawyers, Human Trafficking – A child rights perspective, p. 27.

<sup>101</sup> Voir Armée du Salut Suède, Modern Slavery in Sweden: the Salvation Army Sweden's status report to combat labour exploitation, p. 9-10.

<sup>102</sup> <https://cbss.org/projects-cbss/cape-ii/before-you-go-campaign/>.

<sup>103</sup> Voir <https://cbss.org/projects-cbss/cape/> et <https://cbss.org/projects-cbss/cape-ii/>.

149. Le GRETA salue les mesures prises depuis la deuxième évaluation pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier l'établissement d'une coopération interinstitutionnelle et l'adoption de plusieurs modifications législatives et politiques. **Renvoyant à la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail<sup>104</sup> et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail<sup>105</sup>, le GRETA considère que les autorités suédoises devraient :**

- **renforcer davantage la coopération entre les organismes concernés en veillant à ce que les règles de confidentialité en vigueur n'entravent pas les échanges d'informations nécessaires ;**
- **combattre les risques de traite aux fins d'exploitation par le travail en veillant à assurer la présence proactive des membres des forces de l'ordre, des inspecteurs du travail et des autres acteurs concernés dans les secteurs exposés à un risque de traite, comme les salons de massage, les salons de manucure et les chantiers de construction, y compris dans les situations où des travailleurs sont détachés par des sous-traitants étrangers, en vue de détecter des victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **dispenser des formations aux inspecteurs du travail, aux policiers, aux agents de la police des frontières, aux procureurs et aux juges, y compris des formations conjointes, sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et l'exploitation humaine, ainsi que sur les droits des victimes ;**
- **veiller à ce que les victimes présumées de la traite parmi les travailleurs étrangers ne soient pas expulsées tant qu'une procédure d'identification n'a pas été correctement menée, et à ce qu'elles bénéficient de toutes les mesures d'assistance auxquelles elles ont droit en vertu de la Convention ;**
- **faire en sorte que les coordonnateurs régionaux de la lutte contre la traite participent aux inspections conjointes menées par les équipes interinstitutionnelles dans la mesure du possible et que les représentants des syndicats soient informés des cas présumés d'exploitation par le travail détectés. Lorsque des inspections conjointes sont menées, le rôle des représentants de la police des frontières devrait être clairement défini et le cadre législatif pertinent devrait être encore élargi pour que les travailleurs sans papiers puissent régulariser leur situation ;**
- **continuer à sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, à leurs droits et aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail.**

<sup>104</sup> <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>.

<sup>105</sup> <https://edoc.coe.int/fr/traite-des-etres-humains/11600-prevention-et-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains-a-des-fins-d-exploitation-par-le-travail-recommandation-cmrec202221.html>.

## 2. Identification des victimes de la traite

150. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités suédoises à veiller à ce que l'identification officielle des victimes de la traite ne soit pas subordonnée à la coopération de ces personnes aux enquêtes et aux poursuites pénales, à veiller à ce que les policiers et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier les personnes qui pourraient être des victimes de la traite, et à accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes placées dans les centres de rétention<sup>106</sup>.

151. L'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui exerce la fonction de coordonnateur national de la lutte contre la traite depuis 2018, a publié en 2019 un manuel révisé sur le mécanisme national d'orientation (MNO). Le manuel décrit six étapes : identification, protection d'urgence, soutien initial, soutien de longue durée, procédure pénale et retour en toute sécurité. Il contient une liste d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite. Ainsi que cela est mentionné au paragraphe 16, l'Agence assure une permanence téléphonique (020-390-000) et donne ainsi des conseils aux professionnels qui participent à l'identification des victimes de la traite et à l'assistance à ces personnes ; en juin 2021, elle a mis en ligne un outil de formation sur l'exploitation sexuelle des enfants, la prostitution et la traite des êtres humains. Les représentants de l'Agence avec lesquels le GRETA s'est entretenu au cours de la visite d'évaluation ont indiqué que la permanence téléphonique était sous-utilisée et qu'il était nécessaire de mieux faire connaître ce service aux professionnels concernés.

152. L'identification des victimes de la traite n'étant officiellement confiée à aucun acteur spécifique, tous les acteurs qui possèdent les connaissances requises peuvent identifier des victimes présumées de la traite<sup>107</sup>. Cependant, une personne n'est considérée officiellement comme une victime de la traite qu'une fois que le trafiquant a été condamné au terme d'une procédure pénale<sup>108</sup>. Les services répressifs continuent de jouer un rôle central dans le processus d'identification puisque l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion et l'accès à l'assistance financée par l'État sont étroitement liés à l'ouverture d'une procédure pénale (voir paragraphe 166)<sup>109</sup>. Le manuel sur le MNO précise que d'autres acteurs, tels que les services sociaux et l'Office des migrations suédois, devraient envisager de faire rapport à la police lorsqu'ils identifient une victime de la traite. Le GRETA a été informé que, faute de système d'identification formalisé, c'est l'intégration d'une personne dans le Programme national de soutien (voir paragraphe 167), géré par la Plateforme de la société civile suédoise, qui sert en fait à reconnaître à cette personne la qualité de victime de la traite.

153. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 11, il ressort des statistiques fournies par les autorités suédoises que le nombre de victimes présumées de la traite et de victimes identifiées a augmenté (il est passé de 262 en 2018 à 375 en 2022). Malgré cette augmentation, plusieurs organisations rencontrées au cours de la troisième visite d'évaluation estimaient que beaucoup de cas de traite ne sont pas détectés.

154. Les coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et contre la traite, qui sont généralement des travailleurs sociaux employés par les autorités municipales et affectés à l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, jouent un rôle crucial dans le processus d'identification des victimes présumées de la traite, en servant de point de contact pour d'autres autorités, auxquelles ils donnent conseils et orientations. Les 16 coordonnateurs régionaux qui couvrent les sept circonscriptions suédoises se réunissent une fois par mois et tiennent quatre réunions par an avec l'Agence et d'autres autorités, notamment des procureurs, la police et des inspecteurs du travail<sup>110</sup>. Deux des coordonnateurs

<sup>106</sup> Deuxième rapport d'évaluation sur la Suède, paragraphe 107.

<sup>107</sup> Manuel sur le MNO, p. 31.

<sup>108</sup> Voir Johansson I. et Semprebom M. (2020), « Strengths and Weaknesses of the Swedish Anti-trafficking System », chaire UNESCO en intégration sociale et spatiale des migrants internationaux, université de Venise, p. 46.

<sup>109</sup> Voir aussi Johansson I. et Semprebom M. (2020), « Strengths and Weaknesses of the Swedish Anti-trafficking System », chaire UNESCO en intégration sociale et spatiale des migrants internationaux, université de Venise, pp. 43-46.

<sup>110</sup> Le GRETA a appris que le soutien financier annuel apporté aux coordonnateurs régionaux par l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes est passé de 2 100 000 SEK à 7 000 000 SEK entre 2021 et 2023.

régionaux sont basés à Stockholm (l'un des deux est spécialisé dans la prise en charge des enfants) et deux à Göteborg. Les coordonnateurs régionaux de Stockholm ont un bureau dans le bâtiment de la police ; en vertu d'un accord conclu avec la police régionale, ils mènent avec des policiers des actions conjointes sur le terrain, axées sur la prostitution. En 2022, ils ont ainsi participé à plusieurs descentes de police dans des salons de massage. Les coordonnateurs régionaux de Göteborg travaillent eux aussi en étroite collaboration avec la police et ils ont établi une coopération avec des entreprises locales, dont des hôtels, par l'intermédiaire de l'ONG Realstars, dans le cadre des efforts de lutte contre la prostitution et contre la traite<sup>111</sup>. Le GRETA a été informé que la présence de coordonnateurs régionaux lors des actions menées par la police sur le terrain et lors des inspections conjointes de lieux de travail (voir paragraphe 140) facilite grandement l'identification des victimes de la traite et leur accès à l'assistance. Selon les informations données par l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, les coordonnateurs régionaux sont entrés en contact avec 205 victimes présumées de la traite en 2018, avec 339 en 2019, avec 271 en 2020 et avec 436 en 2021.

155. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 85, la capacité des unités anti-traite de la police varie d'une région à l'autre et elles ne sont pas toutes en mesure de consacrer suffisamment de temps et de ressources à la détection des cas de traite et aux enquêtes. Selon certains des interlocuteurs du GRETA, lorsque la police effectue des descentes dans des salons de massage ou dans d'autres établissements pouvant être liés à la prestation de services sexuels, elle aurait pour but principal de prendre des mesures de répression contre les personnes qui achètent des services sexuels et elle ne s'attacherait pas à repérer, parmi les personnes qui fournissent les services sexuels, celles qui pourraient être des victimes de la traite. La nouvelle Rapporteuse nationale a reconnu que c'était un problème.

156. Le GRETA a appris qu'à Uppsala et à Helsingborg avaient été établis deux réseaux anti-traite informels, composés de toute une gamme de professionnels qui participent à la détection des victimes de la traite et à l'assistance ; ces professionnels travaillent, par exemple, dans la police, dans les services sociaux, dans les ONG, dans les foyers ou dans l'hôtellerie. Le réseau d'Uppsala entretient des contacts étroits avec des migrants originaires d'autres pays de l'UE (dont la Roumanie) et a contribué à l'identification de plusieurs cas de traite et d'exploitation de personnes. Selon les informations reçues, les activités du réseau d'Helsingborg, créé à l'initiative de l'Armée du Salut, ont permis d'améliorer la détection des cas qui pourraient relever de la traite et la coordination entre les différents intervenants qui s'occupent de l'assistance aux victimes de la traite. La police locale participe aux activités du réseau, mais la coopération avec l'unité anti-traite de Malmö serait limitée.

157. En 2019, le gouvernement a pris un arrêté (2019:502) concernant l'Office des migrations suédois, organe qui statue sur les demandes de protection internationale et qui accorde les permis de séjour. Selon cet arrêté, l'Office doit contribuer à la lutte contre la traite et contre les infractions analogues. L'Office a établi des procédures internes que ses agents doivent suivre en cas de soupçons de traite, ainsi que des lignes directrices contenant des informations sur la traite destinées aux tuteurs d'enfants non accompagnés<sup>112</sup>. Dans la description de la procédure figure une liste d'indicateurs de traite, notamment des indicateurs spécifiques pour les enfants, à appliquer lors des entretiens avec les demandeurs d'asile. Le GRETA a appris que les enfants non accompagnés sont identifiés comme un groupe particulièrement vulnérable à la traite. L'Office des migrations dispense une formation sur la traite à ses agents, notamment au personnel des centres accueillant des migrants et aux coordonnateurs régionaux de l'Office. Tout agent de l'Office qui détecte une victime présumée de la traite doit en informer la police, même sans le consentement de la victime présumée, et doit établir un rapport interne<sup>113</sup>. L'Office avertit aussi les coordonnateurs régionaux et les services sociaux si la victime est un enfant. Le GRETA a été informé que,

<sup>111</sup> <https://realstars.eu/en/om-realstars/>. L'ONG Realstars reçoit des fonds publics pour son travail avec le secteur de l'hôtellerie.

<sup>112</sup> Voir aussi Johansson I. et Semprebom M. (2020), « Strengths and Weaknesses of the Swedish Anti-trafficking System », chaire UNESCO sur l'intégration sociale et spatiale des migrants internationaux, université de Venise, p. 48. Les lignes directrices internes de l'Office des migrations concernant la détection des personnes qui pourraient être des victimes de la traite ont été mises à jour conformément au plan d'action interne de l'Office en faveur du traitement équitable et de l'égalité des chances, adopté en 2018.

<sup>113</sup> Manuel sur le MNO, p. 36.

ces dernières années, l'Office avait intensifié ses efforts consacrés à l'identification des victimes de la traite au cours de la procédure d'asile et dans les centres d'accueil. D'après les informations fournies par les autorités, au cours de la période 2018-2022, l'Office a identifié 2007 victimes présumées de la traite (348 en 2018, 481 en 2019, 366 en 2020, 261 en 2021 et 515 en 2022).

158. Selon des interlocuteurs du GRETA, les personnes signalées à la police par l'Office des migrations ne sont pas toutes considérées comme des victimes de la traite : en effet, la police semble appliquer des critères plus stricts lorsqu'elle identifie des victimes de la traite parmi des personnes qui n'ont pas été exploitées en Suède mais dans un autre pays avant leur arrivée en Suède. Le GRETA a été informé de plusieurs cas de femmes nigérianes venues en Suède après avoir été soumises à la traite en Italie ou en Grèce. Elles n'ont pas été reconnues comme victimes de la traite, puisque l'infraction pénale avait été commise hors de Suède et ne pouvait pas faire l'objet d'une enquête, et elles ont été renvoyées dans le premier pays où elles avaient demandé l'asile. Ainsi que cela est indiqué dans le deuxième rapport du GRETA<sup>114</sup>, dans l'une de ces affaires, les avocats qui représentaient une victime de la traite ont obtenu l'annulation, pour motifs humanitaires, par un tribunal des migrations, de la décision de renvoyer la victime ; ils avaient fait valoir que, si la victime était renvoyée, elle serait exposée à un risque grave de traite répétée. Dans une autre affaire, le retour d'une femme nigériane en Italie a été suspendu en raison d'une demande de mesure provisoire adressée à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour ; cette personne a fini par obtenir l'asile en Suède<sup>115</sup>. Le GRETA a appris que l'Office des migrations suédois a enregistré 138 signalements internes concernant des soupçons de traite dans des affaires dans lesquelles il a été décidé de renvoyer la personne dans un autre pays conformément au règlement de Dublin. En 2022, 18 décisions de retour ont été prises, et dans 12 d'entre elles, les indicateurs laissant penser que la personne pouvait avoir été victime de la traite n'ont pas été mentionnés. Les autorités ont indiqué que les décisions n'ont pas toutes donné lieu à un retour effectif dans un autre pays car il est fréquent que des personnes s'enfuient avant d'être renvoyées.

159. Le GRETA souligne que l'application de la procédure Dublin aux victimes de la traite est contraire à l'obligation d'assister et de protéger ces victimes. Il rappelle que l'article 10, paragraphe 2, de la Convention prévoit que, si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite, cette personne ne doit pas être éloignée du territoire avant la fin du processus d'identification par les autorités compétentes. Le GRETA insiste sur l'obligation qui incombe à l'État d'identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile soumis au règlement de Dublin, afin d'éviter tout risque de traite répétée ou de représailles de la part des trafiquants, et sur la nécessité de veiller à ce que les obligations de l'État d'octroyer un délai de rétablissement et de réflexion, une assistance et une protection aux victimes, conformément aux articles 12 et 13 de la Convention, soient respectées. Dans ce contexte, le GRETA note que l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III permet à un État de décider unilatéralement d'examiner lui-même une demande d'asile, même si cet examen incombe à un autre État membre de l'UE en vertu des critères fixés dans le règlement. **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient revoir l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite et procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes soient renvoyées dans un pays où elles risqueraient d'être de nouveau soumises à la traite.**

160. D'après les informations disponibles, en octobre 2022, environ 45 000 Ukrainiens déplacés avaient été enregistrés en Suède<sup>116</sup>. En avril 2022, le gouvernement a chargé l'Office des migrations de présenter la société suédoise à tous les demandeurs ukrainiens d'une protection temporaire, et notamment de leur communiquer des informations sur la traite, sur les règlements en matière d'emploi et sur les lois relatives à la prostitution. Il y a eu une quarantaine de cas de traite présumée, principalement liés à l'emploi de ressortissants ukrainiens en Suède dans l'industrie du nettoyage et dans des exploitations agricoles, mais aucun cas de traite n'a été formellement identifié.

<sup>114</sup> Deuxième rapport du GRETA sur la Suède, paragraphe 154.

<sup>115</sup> Ibid.

<sup>116</sup> Conseil des États de la mer Baltique, Baltic Sea Region Round-Up Report 2022, p. 21.

161. Le ministère des Affaires étrangères a produit une formation en ligne sur la traite des êtres humains, axé sur l'exploitation sexuelle, que le personnel de toutes les ambassades suédoises à l'étranger et de toutes les ambassades étrangères en Suède est tenu de suivre. Le ministère envisage aussi d'intégrer le thème de la traite dans la formation d'une semaine dispensée quatre fois par an au personnel consulaire et diplomatique suédois. En outre, le ministère coopère avec les ONG Child 10 et Child Foundation Sweden afin de mettre à jour le manuel destiné au personnel consulaire et diplomatique, qui couvrira la procédure de demande de visa et le rôle du personnel consulaire dans la détection de la traite<sup>117</sup>. Le GRETA a été informé que, lors du traitement des demandes de visa des travailleurs étrangers, les autorités utilisent un contrat type et informent les employés étrangers de leurs droits en Suède. Les ressortissants des pays non soumis à l'obligation de visa sont informés de leurs droits par le service du protocole du ministère des Affaires étrangères. Il y a eu plusieurs cas de mauvais traitements infligés au personnel par des diplomates étrangers en poste en Suède, qui ont dû quitter le pays, mais aucun cas de traite n'a été détecté.

162. Afin de mieux faire connaître la traite des êtres humains et l'exploitation des enfants aux représentants des services sociaux, l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales a publié en 2018 un guide à l'intention des services sociaux, qui décrit leurs responsabilités en vertu du droit suédois et du droit international. Le guide a été distribué aux ONG et aux professionnels concernés. L'Agence nationale de la santé et des affaires sociales a aussi un site internet (<https://kunskapsguiden.se/>), qui contient des informations sur les facteurs de risque et les autres signes de traite, et sur le soutien et la protection auxquels les victimes ont droit.

**163. Tout en constatant avec satisfaction que davantage de victimes présumées de la traite sont détectées, le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment faire en sorte :**

- **que l'identification officielle des victimes de la traite ne soit pas subordonnée à la coopération de ces personnes à l'enquête et aux poursuites pénales ou à l'ouverture d'une procédure pénale ;**
- **que les coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et contre la traite et les policiers disposent de ressources humaines et matérielles suffisantes pour être en mesure d'intensifier leurs efforts en vue de l'identification des victimes de la traite ;**
- **que les policiers et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les personnes susceptibles d'être des victimes de la traite, et que les coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et contre la traite soient associés à ces activités, dans la mesure du possible (voir aussi paragraphe 92) ;**
- **qu'une formation régulière sur la traite soit dispensée à tous les acteurs concernés, notamment aux membres des forces de l'ordre, aux inspecteurs du travail, aux agents des services d'immigration et aux professionnels de l'éducation et de la santé.**

---

<sup>117</sup> Voir aussi la nouvelle version du manuel du Conseil des États de la mer Baltique à l'intention des ambassades et des missions diplomatiques sur l'assistance et la protection des victimes de la traite : <https://cbss.org/publications/handbook-for-embassies-and-diplomatic-missions-on-how-to-assist-and-protect-victims-of-human-trafficking/>

### 3. Assistance aux victimes

164. Ainsi que cela est indiqué dans le deuxième rapport du GRETA<sup>118</sup>, la loi sur les services sociaux, la loi sur les étrangers et la loi sur la santé et les soins médicaux contiennent des dispositions relatives à l'assistance aux victimes de la traite. Le manuel sur le MNO donne un aperçu de la protection d'urgence et du soutien initial auxquels les victimes de la traite ont droit, notamment en matière d'hébergement, de soins de santé et d'éducation<sup>119</sup>. Ces prestations sont assurées par les services sociaux municipaux des 291 communes, qui sont chargés d'élaborer un protocole de traitement individualisé pour chaque victime de la traite.

165. L'accès des victimes de la traite aux différents services proposés au niveau municipal est coordonné par les 16 coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et contre la traite (voir paragraphe 154). Cependant, il semble qu'ils ne soient pas toujours informés à temps des cas qui pourraient relever de la traite. Le GRETA a appris que les services proposés varient beaucoup d'une commune à l'autre ; l'accès des victimes de la traite à un soutien dépend donc du lieu où elles vivent. Les communes peuvent bénéficier de subventions nationales destinées à la lutte contre la prostitution et contre la traite, qui sont disponibles depuis 2016<sup>120</sup>. Il a également été porté à l'attention du GRETA que les agents des services sociaux municipaux n'ont pas toujours une connaissance suffisante de la traite et des besoins des victimes de la traite, en particulier des victimes de sexe masculin. La nécessité d'unifier le système d'assistance aux victimes de la traite à l'échelle du pays a été reconnue comme une priorité par la Rapporteuse nationale.

166. Si une victime s'est vu accorder un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours ou un permis de séjour de six mois (voir paragraphes 195 et 200), les coûts de l'assistance fournie par les services municipaux seront couverts par un financement public. Dans les autres cas, les services sont payés par les communes, dont les ressources sont généralement beaucoup plus limitées et risquent de ne pas être suffisantes pour financer l'ensemble des services auxquels les victimes de la traite ont droit. Jusqu'à récemment, la demande de délai de rétablissement et de réflexion ne pouvait être déposée que par les autorités responsables de l'enquête préliminaire (voir paragraphe 196) ; l'accès des victimes de la traite à l'assistance financée par l'État dépendait donc essentiellement de leur volonté de coopérer à l'enquête. Les victimes qui ont peur de parler à la police parce qu'elles sont en situation irrégulière et craignent d'être expulsées sont laissées dans l'incertitude en ce qui concerne leur statut et leur accès à une assistance. Néanmoins, elles peuvent toutefois bénéficier d'une aide d'urgence fournie dans le cadre du Programme national de soutien (PNS) ou par des ONG.

167. Ainsi que cela est indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, le PNS, mis en œuvre par la Plateforme de la société civile contre la traite des êtres humains<sup>121</sup>, vient en aide aux adultes et aux enfants victimes de la traite (et aux membres de leur famille), qu'ils se soient vu accorder ou non un délai de rétablissement et de réflexion (voir aussi paragraphe 197). L'assistance est fournie pour une période initiale de 30 jours, qui peut être prolongée de 90 jours. Au-delà de cette période, le PNS peut apporter un soutien partiel durant 90 jours supplémentaires, ainsi qu'une aide financière durant 45 jours supplémentaires pour faciliter la réinsertion de la victime à son retour dans son pays d'origine. Le PNS complète l'action des services sociaux. Pour pouvoir fournir une assistance dans le cadre du PNS, un prestataire de services doit avoir obtenu un agrément, remplir certains critères minimaux et utiliser des outils d'évaluation standardisés. À l'époque de la visite du GRETA, sept ONG étaient agréées par le PNS.

168. L'État (plus précisément l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales) contribue au budget du PNS à hauteur d'environ 10 % ; tout le reste du budget du PNS provient de donateurs. Le GRETA a été informé que le gouvernement avait

<sup>118</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Suède, paragraphe 109.

<sup>119</sup> Manuel sur le MNO, p. 40 à 57.

<sup>120</sup> Le GRETA a été informé que ces subventions s'élèvent à 6,5 millions d'euros par an. En 2020, 27 communes indiquaient avoir utilisé les subventions pour développer des services à l'intention de ces groupes cibles spécifiques. D'après les interlocuteurs du GRETA, les communes dotées de coordonnateurs régionaux étaient plus susceptibles de demander ces subventions.

<sup>121</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur la Suède, paragraphes 111-113.



accordé 2,5 millions de couronnes suédoises (soit environ 223 000 EUR) au PNS en 2022, ce qui représente une augmentation par rapport à la dotation de 2 millions de couronnes (SEK) versée en 2021. Ce financement n'est toutefois pas encore suffisant pour couvrir les besoins des victimes de la traite assistées par le PNS. Le GRETA a été informé que, sur les 300 victimes présumées de la traite rencontrées par des organisations membres du PNS chaque année, une trentaine reçoivent une assistance financée par le Gouvernement suédois. Le PNS doit refaire chaque année une demande de financement auprès de l'État ; apparemment, plusieurs mois s'écoulent avant que l'argent soit mis à disposition, ce qui rend difficile, pour les organisations membres, d'apporter un soutien durable aux victimes de la traite.

169. Aucune information n'est disponible concernant le type et la durée de l'assistance fournie par les services sociaux municipaux. En 2019, 140 victimes présumées de la traite et 37 membres de leurs familles ont reçu une aide dans le cadre du PNS. La majorité des victimes ont été adressées au PNS par les coordonnateurs régionaux, par les services sociaux ou par des ONG. Elles ont reçu diverses formes d'aide : identification et conseils initiaux (54), soins médicaux (46), accompagnement et orientation (99), conseils juridiques (83), réponse aux besoins élémentaires comme de la nourriture et des articles d'hygiène (76), hébergement (72), conseils concernant la procédure d'asile (68), assistance de longue durée (38) et aide au retour dans le pays d'origine (5). En 2021, 39 victimes présumées de la traite (21 adultes et 18 enfants) ont reçu une aide dans le cadre du PNS. Cinq de ces personnes ont bénéficié d'un soutien pendant le délai de rétablissement et de réflexion et 30 ont été aidées durant les 90 jours qui ont suivi le délai de rétablissement et de réflexion ou durant les 45 jours de réinsertion. En 2022, le PNS a fourni une assistance à 42 adultes et à 7 enfants.

170. Il est souvent difficile, pour les victimes de la traite, d'obtenir un soutien, comme le montre le cas suivant, dont le GRETA a été informé. Un Marocain était arrivé en Suède à l'âge de 12 ans et avait été soumis à la traite aux fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle. Quoique titulaire d'un permis de séjour valable pour la durée de l'enquête pénale (15 mois), il n'a pas pu obtenir de soutien de la part des autorités municipales compétentes et a été aidé par une ONG dans le cadre du PNS. À l'époque de la visite du GRETA, il était engagé dans une procédure d'asile et continuait à recevoir de l'aide de la part de l'ONG.

171. Le PNS dispose de foyers agréés dans la région de Stockholm, à Göteborg, dans la partie centrale de la Suède et dans le sud du pays. Les femmes victimes et leurs enfants peuvent être hébergés dans des structures spécialisées dans l'accueil des victimes de la traite, gérées par l'Armée du Salut dans le centre de la Suède (voir paragraphe 174) et par la Gothenburg City Mission (voir paragraphe 175), ou dans des foyers pour femmes victimes d'exploitation sexuelle gérés par des ONG comme Talita, l'Armée du Salut ou Hela Människan (foyer Noomi de Malmö), ou encore dans des structures d'hébergement gérées par l'État.

172. Plusieurs foyers acceptent les hommes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, mais seules deux structures d'hébergement, gérées par l'Armée du Salut et la Gothenburg City Mission acceptent les victimes de sexe masculin quelle que soit la forme d'exploitation. En conséquence, la Suède continue de manquer de foyers pour hommes.

173. Le GRETA a été informé d'un projet de réforme de la gestion des foyers pour victimes de violence, qui avait été lancé sous le gouvernement précédent ; l'intention était d'imposer aux foyers l'obligation d'obtenir un agrément et de se spécialiser dans l'assistance à des groupes cibles spécifiques (aux victimes de la traite, par exemple). Le GRETA a appris que le gouvernement prévoit de soumettre le projet de loi à cet effet au parlement en 2023. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des développements futurs à cet égard.**

174. L'Armée du Salut gère quatre appartements dans le centre de la Suède (foyer Lyktan), qui peuvent accueillir cinq victimes de la traite. L'ONG organise diverses activités pour les victimes durant leur séjour dans la structure.



175. Le foyer pour victimes de la traite de la Gothenburg City Mission est le seul foyer de Suède à héberger des femmes transgenres. Il compte trois places, qui étaient toutes occupées à l'époque de la visite du GRETA. En outre, cette ONG loue, dans la région de Göteborg, entre cinq et six appartements, où peuvent s'installer les victimes qui n'ont plus besoin de rester dans le foyer. À l'époque de la visite, quatre femmes et un homme vivaient dans ces appartements. Les femmes étaient toutes des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, tandis que l'homme avait été emmené, dans le cadre de la traite, de Pologne en Suède, aux fins d'exploitation par le travail. C'est la ville de Göteborg qui finance le séjour des victimes dans le foyer mais les coûts liés aux appartements sont pris en charge par le PNS et par des donateurs privés.

176. Le GRETA s'est rendu dans un foyer destiné aux femmes victimes de violences (et à leurs enfants), situé près de Stockholm et géré par l'Armée du Salut. Il se compose de deux maisons comprenant 13 appartements au total. Le séjour d'une personne dans le foyer est financé par les services sociaux si cette personne a été adressée au foyer par les services sociaux ou par le PNS et l'Armée du Salut, qui couvre trois places. À l'époque de la visite du GRETA, le foyer accueillait 12 femmes et 19 enfants ; aucune de ces personnes n'était victime de la traite. Par le passé, le foyer a accueilli des victimes de la traite, dont beaucoup étaient victimes de mariage forcé. Le foyer apporte une aide financière et propose des activités dans divers domaines : par exemple, artisanat, jardinage, danse et fitness, et musique.

177. Le GRETA s'est aussi rendu dans le centre d'aide d'urgence pour les femmes et les enfants de la ville de Stockholm, qui se compose de 18 appartements pouvant accueillir des femmes victimes de violences et leurs enfants. Le centre compte 20 employés, dont 11 travailleurs sociaux. Des employés sont disponibles 24 heures sur 24 et chaque personne hébergée se voit attribuer une personne de contact qui suit son dossier. Le centre dispose d'une salle de sport, d'une salle de jeux et d'un espace pour les activités sociales et l'artisanat. La ville de Stockholm organise une heure de cours par jour pour les enfants, dans le centre d'hébergement. Peu de victimes de la traite ont été adressées au centre, peut-être parce que les appartements indépendants ne sont pas considérés comme appropriés pour des victimes de la traite, qui pourraient avoir besoin d'une attention plus individualisée.

178. L'Office des migrations suédois dispose de 10 à 12 unités d'accueil dans tout le pays, et chaque unité fournit des hébergements dans la zone qu'elle couvre, par exemple dans des appartements loués par l'Office des migrations. À l'époque de la visite du GRETA, l'Office des migrations pouvait proposer ainsi environ 20 000 lits. Le GRETA s'est rendu dans un centre d'accueil de Stockholm qui est ouvert 24 heures sur 24 et qui héberge tous les réfugiés et demandeurs d'asile à leur arrivée, durant une période maximale de cinq jours, jusqu'à ce que d'autres solutions d'hébergement aient été trouvées. Les victimes présumées de la traite identifiées par l'Office des migrations sont orientées vers les coordonnateurs régionaux, si elles y consentent, et peuvent être transférées dans un foyer pour femmes ou dans une autre structure d'hébergement. Toutefois, le GRETA a été informé que, de manière générale, les victimes sont placées dans les structures d'hébergement de l'Office en tenant dûment compte de la nécessité de se tenir à l'écart de certaines villes. Le GRETA note que les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, qui ne sont pas spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite, ne constituent pas un environnement adapté à ces victimes et risquent de ne pas pouvoir leur assurer le niveau de sécurité et de soutien dont elles ont besoin.

179. Les personnes qui ont un permis de séjour de moins de 12 mois, y compris les victimes de la traite, ainsi que les personnes qui n'ont pas besoin de visa pour entrer en Suède, ont accès aux soins de santé d'urgence, c'est-à-dire aux traitements qui ne peuvent pas être reportés. Les soins dentaires font partie d'un système distinct et seuls les soins dentaires d'urgence sont dispensés aux victimes de la traite titulaires d'un permis de séjour. Le GRETA a été informé que les communes ne font pas toutes la même interprétation des droits et que l'étendue des services fournis varie d'une région à l'autre. Dans la région de Stockholm, l'ONG « Médecins du monde » dispense des soins médicaux aux personnes qui en sont privées. En outre, le PNS et des ONG prennent en charge les coûts des soins médicaux qui ne sont pas assurés par les communes.

180. Ainsi que cela a été indiqué précédemment, l'identification et le statut des victimes de la traite sont étroitement liés à l'enquête pénale. Par conséquent, les victimes de la traite ont très peu de possibilités d'obtenir un soutien à long terme. Une fois l'enquête terminée ou abandonnée, les victimes perdent leur permis de séjour ; pour pouvoir rester en Suède, elles doivent obtenir un permis de travail ou demander l'asile. Le soutien apporté par le PNS est limité en raison d'un financement insuffisant. Ce sont les ONG qui fournissent l'essentiel du soutien aux victimes de la traite durant la procédure d'asile.

181. Tout en saluant l'augmentation du budget du PNS, le GRETA note que les crédits ne sont toujours pas suffisants pour couvrir les besoins de toutes les victimes de la traite aidées par la PNS. Le GRETA est également préoccupé par le fait que l'accès à l'assistance financée par l'État est étroitement lié à l'ouverture d'une enquête pénale, et par les différences entre les communes en ce qui concerne l'étendue des services fournis et les ressources disponibles.

**182. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que l'accès des victimes à l'assistance financée par l'État ne dépende pas de leur volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénale ;**
- **veiller à ce que les coordonnateurs régionaux soient informés rapidement chaque fois que des victimes de la traite sont identifiées, de manière à pouvoir coordonner les services d'assistance aux victimes ;**
- **veiller à ce que toutes les victimes présumées ou identifiées de la traite en Suède puissent bénéficier d'un soutien et d'une assistance adéquats, en fonction de leurs besoins individuels, aussi longtemps que nécessaire ;**
- **veiller à ce qu'une assistance spécialisée soit disponible pour toutes les victimes de la traite, y compris les hommes et les personnes transgenres, dans tout le pays ;**
- **veiller à ce que toutes les victimes présumées, y compris celles qui ont été identifiées dans un centre pour migrants ou au cours de la procédure d'asile, soient transférées rapidement dans une structure d'hébergement adaptée à leurs besoins ;**
- **assurer un financement durable et à long terme au Programme national de soutien et aux ONG qui assistent les victimes, l'objectif étant de garantir la continuité de l'assistance aux victimes ;**
- **dispenser une formation sur la traite aux représentants des services municipaux.**

#### 4. Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

183. Dans son deuxième rapport d'évaluation<sup>122</sup>, le GRETA exhortait les autorités suédoises à veiller à ce que les enfants victimes de la traite soient identifiés de manière plus efficace et plus rapide, afin qu'ils puissent bénéficier de l'assistance nécessaire. Cela supposait notamment, pour les autorités, d'accélérer l'enregistrement des enfants demandeurs d'asile qui risquent de disparaître, de veiller à ce que des tuteurs soient désignés en temps utile et à ce que le système de tutelle de toutes les communes dispose de ressources suffisantes, et d'identifier de manière proactive les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés de leur famille qui risquent d'être soumis à la traite.

184. Le manuel sur le MNO, qui s'applique à la fois aux adultes et aux enfants victimes de la traite, fait référence à une liste d'indicateurs distincte pour l'identification des enfants victimes de la traite, établie par le Groupe d'action national contre la prostitution et la traite (NMT), aux orientations de 2018 pour les services sociaux, consacrées aux enfants soumis à la traite internationale et à l'exploitation, publiées par l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales, et à d'autres sources d'information et obligations juridiques incombant aux autorités qui entrent en contact avec des enfants qui pourraient être des victimes de la traite. De plus, les professionnels concernés peuvent suivre une formation en ligne sur la traite des enfants et des jeunes.

185. L'Agence nationale pour l'éducation a adopté des lignes directrices à l'intention des enseignants, destinées à les aider à reconnaître les signes qui doivent faire penser qu'un enfant pourrait être en difficulté (par exemple, absentéisme scolaire ou signes de souffrance)<sup>123</sup>. Toutefois, aucune formation sur la traite n'est dispensée aux enseignants et aucun programme de sensibilisation spécifique à la traite n'a été mis en œuvre dans les établissements scolaires<sup>124</sup>. L'Agence nationale pour l'éducation propose aux enseignants une formation en ligne d'une durée de huit semaines sur la sécurité des enfants dans l'espace numérique. Le personnel scolaire est soumis à l'obligation juridique de signaler aux services sociaux les soupçons de maltraitance d'enfant, et il est tenu de coopérer avec les services sociaux et les prestataires de soins.

186. Selon un rapport de 2021 de l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, l'ampleur des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants en Suède est largement sous-estimée<sup>125</sup>. De nombreux cas qui pourraient relever de la traite d'enfants ne seraient pas détectés ou seraient qualifiés d'exploitation sexuelle d'un enfant à des fins commerciales. Beaucoup de ces cas concernent le recrutement d'enfants sur des sites de « sugar dating »<sup>126</sup>. Un récent rapport du Conseil national pour la prévention de la criminalité (Brå) de la Suède met aussi ce problème en lumière. Il cite une estimation de la Cour des comptes suédoise selon laquelle, en Suède, environ 10 000 enfants avaient été concernés par des actes sexuels rémunérés en 2020 ; l'année suivante, on a comptabilisé 234 actes d'achat de services sexuels fournis par des enfants<sup>127</sup>.

<sup>122</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Suède, paragraphe 138.

<sup>123</sup> Le GRETA a aussi été informé que Save the Children, en collaboration avec l'Agence, organise des formations pour expliquer aux enseignants comment repérer les enfants qui ont besoin d'une attention particulière.

<sup>124</sup> Une nouvelle matière, intitulée « sexualité, consentement et relations », a été intégrée dans les programmes scolaires ; une formation correspondante devrait être dispensée au personnel dans tous les établissements scolaires.

<sup>125</sup> Un rapport de 2021 de l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes constate que les enfants sont exposés à un risque accru d'exploitation dans la prostitution et de traite aux fins d'exploitation sexuelle.

<sup>126</sup> Selon les autorités suédoises, le « sugar dating » est une méthode appliquée par des hommes adultes pour entrer en contact, à des fins sexuelles, avec de jeunes filles ou de jeunes garçons, qui, en contrepartie, peuvent utiliser une carte de crédit et recevoir des paiements mensuels et des cadeaux onéreux (vêtements, voyages, repas au restaurant). En 2021, les services répressifs ont constaté une augmentation des activités de ces « papas gâteaux » facilitées par les contacts en ligne sur des sites de rencontre.

<sup>127</sup> Brå, Exploitation of a child through the purchase of a sexual act: A follow-up of the application of the law (2022:4), English summary, p. 2. La peine minimale applicable à l'exploitation d'un enfant par l'achat de services sexuels a été augmentée : elle est passée de deux semaines à six mois d'emprisonnement, à la suite des modifications apportées en 2022 à l'article 9 du chapitre 6 du Code pénal. Pour cette infraction, définie comme le fait d'inciter un enfant de moins de 18 ans à se livrer ou à se soumettre à un acte sexuel en échange d'une rémunération, la peine maximale est de quatre ans d'emprisonnement. Pour une forme moins grave de l'infraction, la peine maximale est d'un an d'emprisonnement.

187. Quelques années avant la visite du GRETA, la Suède a connu un afflux de garçons non accompagnés venus du Maroc et d'autres pays d'Afrique du Nord. Ainsi que cela est indiqué dans le deuxième rapport du GRETA<sup>128</sup>, certains de ces enfants ont été placés dans des établissements de soins sécurisés (voir paragraphe 191), à cause de leur participation à des activités criminelles. Malgré des soupçons de traite, ces enfants n'ont pas été identifiés comme victimes de la traite. Le GRETA a été informé que sept enfants non accompagnés venus d'Afghanistan avaient disparu de foyers pour enfants situés dans le nord de la Suède et avaient été retrouvés plus tard dans un appartement à Uppsala, où ils étaient contraints à voler et collecter des boîtes métalliques.

188. Selon les autorités, des représentants des services sociaux sont spécialisés dans le travail avec les enfants étrangers non accompagnés et effectuent des évaluations des risques afin de prévenir leur disparition. La ville de Stockholm a conclu un accord de coopération avec trois ONG spécialisées dans l'assistance à ces enfants. Néanmoins, les ressources et les connaissances des services de protection de l'enfance varient d'une commune à l'autre, et il n'y a pas de procédures pour le traitement et l'assistance aux enfants non accompagnés. L'Agence nationale de la santé et des affaires sociales assiste d'autres autorités en leur proposant des informations et un soutien en ligne sur son site internet (Kunskapsguiden.se). Le GRETA a été informé qu'une enquête gouvernementale avait été lancée en juillet 2019 afin d'évaluer la nécessité d'améliorer les règles relatives aux tuteurs ainsi que la formation et le soutien qui devraient leur être apportés. Le tuteur légal et la police sont informés de chaque disparition, et les enfants non accompagnés qui ont disparu sont inscrits par la police sur une liste de personnes disparues. Cependant, le GRETA a été informé que, souvent, la police ne donne pas suite aux signalements de disparition d'enfants non accompagnés. En 2021, le Gouvernement a confié à l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales, à la Police et à l'Office des migrations suédois la mission d'élaborer, dans un délai de trois ans, des lignes directrices nationales sur la prévention de la disparition d'enfants non accompagnés en Suède. L'Agence nationale de la santé et des affaires sociales devrait soumettre le rapport définitif relatif à la mission en septembre 2025.

189. Les autorités sont tenues de considérer que les jeunes dont l'âge ne peut être établi sont des enfants, mais, selon la médiatrice pour les enfants, cette présomption n'est pas toujours appliquée dans la pratique. Lorsque l'Office des migrations procède à l'évaluation de l'âge, il se fonde en général sur des examens physiques, à savoir une radiographie des dents de sagesse et une IRM des articulations du genou, sans tenir compte du stade de développement ni des facteurs psychologiques, environnementaux et socioculturels. Il se pourrait aussi que le personnel de l'Office des migrations n'ait pas reçu la formation nécessaire pour procéder correctement à l'évaluation de l'âge.

190. Un autre groupe d'enfants vulnérables présents en Suède est constitué d'enfants originaires de pays de l'UE, comme la Roumanie, dont beaucoup sont des Roms et sont accompagnés de membres de leur famille, qui sont contraints à mendier<sup>129</sup>, à collecter des boîtes métalliques et à effectuer d'autres activités similaires. De l'avis de certaines autorités rencontrées par le GRETA, les services sociaux ne disposent ni de connaissances ni de ressources suffisantes pour aider ces enfants.

191. Le Conseil national des soins institutionnels (SIS) gère 21 établissements de soins sécurisés, répartis dans toute la Suède, qui accueillent des enfants présentant de graves troubles du comportement (par exemple, toxicomanie, violence ou troubles mentaux). Ces établissements peuvent accueillir environ 700 personnes de moins de 21 ans, y compris des enfants étrangers non accompagnés. Les enfants hébergés dans ces structures y ont été adressés par les services sociaux et ont accès à une thérapie et à d'autres formes de traitement, si nécessaire, ainsi qu'à l'éducation. Les enfants séjournent généralement dans l'établissement durant cinq mois environ, mais certains y restent plusieurs années. Le personnel effectue des évaluations des risques quotidiennement et il n'est pas fréquent que des enfants s'enfuient. Les disparitions sont signalées aux services sociaux et à la police. L'Inspection sanitaire et sociale a reçu

<sup>128</sup> Voir le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Suède, paragraphe 135.

<sup>129</sup> D'après les informations communiquées au GRETA, l'ampleur de la mendicité a diminué ces dernières années car l'argent liquide n'est plus guère utilisé en Suède.

des informations selon lesquelles des enfants de certains établissements seraient impliqués dans la prostitution ; elle étudie actuellement ce problème. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU s'est aussi déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants faisant l'objet d'un placement obligatoire (établissements fermés) sont victimes de violences et d'abus sexuels<sup>130</sup>. Le GRETA a été informé que, en cas de soupçon de traite, le personnel des établissements avertit les services sociaux. Le Conseil national des soins institutionnels a mis au point un cours en ligne sur la traite qui sera proposé à toutes les personnes qui travaillent dans les établissements, et la traite fera partie des thèmes abordés dans la formation de base de 10 semaines que tous les nouveaux membres du personnel doivent suivre.

192. Après leur séjour dans un établissement de soins, les enfants peuvent passer à un autre type d'hébergement, connu sous le nom de « Hökarängens HVB ». Le GRETA a visité l'un de ces foyers, à Stockholm ; le foyer comportait deux zones, l'une pour les enfants non accompagnés en demande d'asile (quatre places) et l'autre pour les enfants ayant besoin d'un hébergement d'urgence. Les enfants hébergés dans le foyer se sont généralement vu attribuer un tuteur légal et un agent des services sociaux chargé de leur dossier. Le foyer est équipé d'un système d'alarme que les employés peuvent utiliser pour avertir leurs collègues ou la police en cas de besoin. Lorsque le GRETA l'a visité, le foyer accueillait trois enfants non accompagnés et 17 autres enfants (16 garçons et une fille). Le foyer n'est pas un établissement fermé et les enfants sont libres d'en partir à tout moment. Le tuteur légal et la police sont informés de toute disparition. Cependant, ainsi que cela a déjà été indiqué, la police ne donne généralement pas suite à ces signalements.

**193. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à veiller à ce que les enfants victimes de la traite soient identifiés de manière plus efficace et plus rapide, afin qu'ils puissent bénéficier de l'assistance nécessaire. Les autorités devraient notamment :**

- **identifier, parmi les enfants soumis à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ceux qui pourraient être des victimes de la traite ;**
- **identifier de manière proactive les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille qui sont exposés au risque de traite ;**
- **prévenir les violences ou les abus dans les lieux hébergeant des enfants non accompagnés, qu'ils soient demandeurs d'asile ou migrants en situation irrégulière, y compris dans les établissements de soins sécurisés ;**
- **prendre des mesures pour s'attaquer efficacement au problème des enfants susceptibles d'être victimes de la traite qui disparaissent des centres d'hébergement, en leur assurant un hébergement sécurisé et des services adaptés, et un nombre suffisant de surveillants dûment formés.**

<sup>130</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la Suède valant sixième et septième rapports périodiques, 6 février 2023, paragraphe 25(d).

194. **Le GRETA considère en outre que les autorités suédoises devraient :**

- **mettre en pratique la stratégie nationale de protection et d'assistance des enfants victimes de la traite, ce qui suppose notamment de garantir l'accès à un hébergement spécialisé dans tout le pays ;**
- **revoir les procédures de détermination de l'âge, de manière à protéger efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant et à accorder le bénéfice du doute à la personne concernée en cas d'incertitude sur son âge, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, en tenant compte des exigences de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant et de la Recommandation CM/Rec(2022)22<sup>131</sup>.**

**5. Délai de rétablissement et de réflexion**

195. En application de la loi sur les étrangers (chapitre 5, article 15), les victimes de toute infraction, dont la traite, peuvent se voir accorder un titre de séjour temporaire pour une durée de 30 jours afin de se remettre de l'infraction subie et d'envisager une coopération avec les autorités chargées de l'enquête pénale<sup>132</sup>. La décision d'accorder ou non un délai de rétablissement et de réflexion est prise par l'Office des migrations. Une décision négative peut être contestée devant un tribunal des migrations par le fonctionnaire qui a présenté la demande. Le délai de rétablissement et de réflexion peut être prolongé dans les mêmes conditions, mais le GRETA a été informé que cela se produit rarement dans la pratique. Une personne résidant illégalement en Suède ne peut être éloignée du territoire durant le délai de rétablissement et de réflexion.

196. Jusqu'à récemment, la demande concernant le délai de rétablissement et de réflexion ne pouvait être déposée que par la personne responsable de l'enquête préliminaire, sous réserve que le séjour de la personne pour laquelle le délai est demandé soit nécessaire à la conduite de l'enquête préliminaire ou à la tenue d'une audition dans une affaire pénale<sup>133</sup>. L'octroi de ce délai dépend donc de la volonté de la victime de participer à l'enquête, ce qui est contraire au but visé par le délai de rétablissement et de réflexion prévu dans la Convention. En vertu des modifications de l'article 15 du chapitre 5 de la loi sur les étrangers, adoptées le 1<sup>er</sup> août 2022, les représentants des commissions municipales des affaires sociales sont eux aussi habilités à demander un délai de rétablissement et de réflexion<sup>134</sup>. Les représentants des autorités et de la société civile rencontrés par le GRETA ont salué ce changement mais ont souligné que les représentants des commissions des affaires sociales n'ont pas les connaissances nécessaires dans ce domaine et devraient recevoir une formation appropriée. Le GRETA a été informé que les demandes de délai de rétablissement et de réflexion peuvent être envoyées à une adresse électronique spéciale de l'Office des migrations, qui accorde généralement le délai sans tarder. À l'époque de la visite d'évaluation du GRETA, l'Office des migrations avait reçu deux demandes de délai de rétablissement et de réflexion envoyées par les services sociaux.

<sup>131</sup> Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration : [https://search.coe.int/cm/pages/result\\_details.aspx?ObjectId=0900001680a96351](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a96351).

<sup>132</sup> Voir le deuxième rapport d'évaluation sur la Suède, paragraphe 145.

<sup>133</sup> Le GRETA a été informé que le formulaire de demande de délai de rétablissement et de réflexion contient les informations suivantes : le nom et les coordonnées de la victime présumée, la forme d'exploitation, et si la demande concerne un délai de rétablissement et de réflexion ou un permis de séjour.

<sup>134</sup> Le GRETA a été informé que le manuel sur le MNO (pages 44 et 45) serait mis à jour pour tenir compte de ce changement. Certains des interlocuteurs du GRETA ont fait remarquer que les victimes qui ont été soumises à la traite avant leur arrivée en Suède n'auraient pas droit au délai de rétablissement et de réflexion car l'infraction doit avoir été commise en Suède.

197. Ainsi que cela est indiqué dans le deuxième rapport du GRETA<sup>135</sup>, en vertu du Programme national de soutien, la Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains peut apporter une assistance aux victimes présumées de la traite pour une durée maximale de 30 jours sans qu'il soit nécessaire de signaler leur cas à la police, avec la possibilité de prolonger les mesures d'assistance durant 90 jours supplémentaires. Les ONG parlent de « période de rétablissement et de réflexion *de facto* ».

198. Selon les informations données par les autorités, le nombre de personnes auxquelles l'Office des migrations a accordé un délai de rétablissement et de réflexion a évolué ainsi : 18 en 2018 (5 hommes/garçons et 13 femmes/filles), 22 en 2019 (11 hommes/garçons et 11 femmes/filles), 26 en 2020 (6 hommes/garçons et 20 femmes/filles), 9 en 2021 (4 hommes/garçons et 5 femmes/filles) et 17 entre janvier et septembre 2022 (7 hommes/garçons et 10 femmes/filles). Le GRETA note que ces chiffres sont très peu élevés si on les compare au nombre de victimes présumées de la traite recensées au cours de la même période (voir paragraphe 11). Il n'est pas possible de déterminer pourquoi l'Office des migrations a reçu si peu de demandes.

**199. Le GRETA constate avec satisfaction que les modifications apportées à la loi sur les étrangers habilite les services sociaux municipaux à demander un délai de rétablissement et de réflexion au nom de victimes de la traite. Il considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne de nationalité étrangère est victime de la traite, la personne se voie accorder un délai de rétablissement et de réflexion. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce qu'un délai de rétablissement et de réflexion soit appliqué et accordé aux victimes de nationalité étrangère, qu'elles coopèrent ou non avec les autorités répressives dans le cadre de la procédure pénale ;**
- **dispenser une formation aux représentants des services sociaux sur l'utilité du délai de rétablissement et de réflexion et sur la procédure d'octroi de ce délai.**

## **6. Permis de séjour**

200. Ainsi que cela est indiqué dans le deuxième rapport du GRETA<sup>136</sup>, en vertu des articles 6 et 15 du chapitre 5 de la loi sur les étrangers, les victimes de la traite ont droit à un permis de séjour temporaire de six mois, renouvelable, sur la base de leur coopération avec les autorités dans le cadre de l'enquête pénale ou en raison de circonstances exceptionnellement difficiles (c'est-à-dire la situation personnelle). Les enfants victimes de traite peuvent obtenir un permis de séjour en raison de leur situation personnelle même si les circonstances ne sont pas aussi graves que celles qui sont exigées pour la délivrance d'un permis de séjour aux adultes.

201. En pratique, il est plus probable que les victimes de la traite se voient accorder un permis de séjour temporaire sur la base de leur coopération à l'enquête pénale. Un tel permis n'est pas délivré uniquement lorsque l'enquête porte sur la traite mais aussi dans les affaires où l'infraction est qualifiée de proxénétisme aggravé, par exemple. Le permis de séjour permet à la victime d'avoir accès aux soins de santé, au logement et aux services sociaux. Le permis de séjour temporaire peut être prolongé à l'issue de la période initiale de six mois si l'enquête pénale dure plus longtemps. Toutefois, le GRETA a été informé que le permis peut être révoqué avant son expiration si l'enquête est abandonnée. Selon les autorités suédoises, la situation de la victime de nationalité étrangère doit être prise en compte lors de l'application de la disposition sur la révocation ; le ressortissant étranger peut être autorisé à rester en Suède jusqu'à la fin des six mois si la période restante est courte et dans le cas où le raccourcissement du séjour présenterait des inconvénients pour lui. Des représentants de la société civile rencontrés par le GRETA ont fait remarquer que les règles relatives au séjour temporaire n'incitent pas les victimes de la traite à coopérer

<sup>135</sup> Deuxième rapport d'évaluation sur la Suède, paragraphe 147.

<sup>136</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Suède, paragraphe 150.

avec les autorités, puisque les victimes devront finalement retourner dans leur pays d'origine, où elles peuvent être menacées par les trafiquants contre lesquels elles ont fourni des preuves.

202. Selon les informations données par les autorités suédoises, le nombre de permis de séjour de six mois ayant été délivrés a évolué ainsi : 36 en 2018 (19 hommes/garçons et 17 femmes/filles), 38 en 2019 (12 hommes/garçons et 26 femmes/filles), 60 en 2020 (11 hommes/garçons et 49 femmes/filles), 73 en 2021 (55 hommes/garçons et 18 femmes/filles) et 116 en 2022 (94 hommes/garçons et 22 femmes/filles). Le GRETA note que ces statistiques concernent les victimes de toutes les infractions, et pas uniquement les victimes de la traite, qui ont obtenu un permis de séjour au cours de la période de référence.

203. Les victimes de la traite qui ne peuvent plus bénéficier d'un permis de séjour temporaire et qui veulent rester en Suède doivent demander l'asile ou obtenir un permis de travail. Toutefois, le GRETA a été informé que rares sont les victimes de la traite qui obtiennent l'asile ; la plupart retournent dans leur pays ou restent en Suède et se trouvent ainsi en situation irrégulière, ce qui les expose au risque d'être de nouveau soumises à la traite.

204. **Le GRETA considère une nouvelle fois que les autorités suédoises devraient veiller à ce que les victimes de la traite, indépendamment de la forme d'exploitation subie, puissent bénéficier pleinement en pratique du droit à un permis de séjour renouvelable, y compris sur la base de leur situation personnelle, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux principes directeurs relatifs à l'application du statut de réfugié aux victimes de la traite, adoptés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en 2006<sup>137</sup>, et à la Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale<sup>138</sup>.**

---

<sup>137</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.

<sup>138</sup> <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>.



## **Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA**

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

### **Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention**

#### ***Droit à l'information***

- Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités suédoises afin de veiller à ce que les victimes présumées et identifiées de la traite soient informées de leurs droits et des services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent, et les invite à poursuivre leurs efforts dans ce domaine. Il convient de former systématiquement les membres des forces de l'ordre et les autres autorités qui entrent en contact avec des victimes de la traite et de leur donner des instructions pour qu'ils puissent expliquer correctement aux victimes de la traite les droits dont elles bénéficient, en tenant compte de l'âge, de la maturité, des capacités intellectuelles et affectives, du degré d'alphabétisation et de tout handicap mental, physique ou autre des victimes pouvant affecter leur capacité à comprendre les informations qui leur sont données. De manière analogue, il convient de former le personnel travaillant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les centres de rétention et de donner des instructions à ce personnel, pour qu'il informe de manière proactive les personnes et les groupes risquant d'être soumis à la traite (paragraphe 38) ;
- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la disponibilité d'interprètes pour les différentes langues parlées par les victimes de la traite, ainsi que la sensibilisation de ces interprètes au phénomène de la traite (paragraphe 39).

#### ***Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite***

- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'assistance juridique. Elles devraient notamment :
  - veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;
  - faire en sorte que les victimes de la traite puissent accéder sans restriction à l'assistance juridique gratuite d'un avocat professionnel spécialisé dans les affaires de traite au cours de la procédure judiciaire, y compris dans le cadre de la procédure d'exécution et de la procédure d'indemnisation par l'État ;
  - encourager le barreau à proposer des formations sur la traite aux avocats en vue de garantir que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé ;
  - veiller à ce que les ONG qui fournissent une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite reçoivent une aide financière suffisante (paragraphe 49).

### ***Assistance psychologique***

- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès en temps utile à une assistance psychologique, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour, et veiller à ce que cette assistance soit fournie aux victimes aussi longtemps que leur situation individuelle le nécessite, pour les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 54).

### ***Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement***

- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail, et/ou leur réinsertion professionnelle, ainsi que leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à vocation sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi subventionnés par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 58).

### ***Indemnisation***

- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
  - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
  - améliorer la capacité des forces de l'ordre à localiser les avoirs ou les revenus des trafiquants qu'il est possible de saisir dans les affaires de traite ;
  - faire en sorte que les victimes de la traite aient un accès effectif à l'assistance juridique gratuite d'un avocat dans les procédures d'indemnisation par l'État ainsi que lors des procédures d'exécution ;
  - veiller à ce que la durée de la procédure visant à demander une indemnisation par l'auteur et par l'État soit raisonnable ;
  - encourager l'École de la magistrature suédoise à intégrer une formation sur la traite et la question de l'indemnisation dans les programmes de formation des juges (paragraphe 74).

### ***Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures***

- Le GRETA invite de nouveau les autorités suédoises à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services qui découlent des différentes formes d'exploitation pratiquées dans le cadre de la traite, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (paragraphe 79) ;

- Le GRETA exhorte de nouveau les autorités suédoises à prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :
  - veiller à ce que toutes les formes d'infractions de traite fassent rapidement et proactivement l'objet d'une enquête, et continuer à utiliser les techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;
  - veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, et que les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ne soient pas qualifiées d'« exploitation humaine », en prenant en compte tous les différents moyens applicables, qui font partie de la définition internationale de la traite, y compris la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » ;
  - allouer des ressources humaines et financières suffisantes aux services de police et des parquets afin qu'ils soient en mesure de mener des enquêtes proactives et effectives dans les affaires de traite et d'accorder la priorité aux affaires de traite des êtres humains et d'exploitation humaine ;
  - veiller à ce que les biens utilisés pour commettre la traite, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de ce crime, soient saisis dans toute la mesure du possible ;
  - continuer à améliorer le niveau de connaissances des enquêteurs, des procureurs et des juges au sujet de la gravité de la traite, des lourdes conséquences de l'exploitation pour les victimes et de la nécessité de respecter les droits humains des victimes (paragraphe 92).

### ***Disposition de non-sanction***

- Le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour garantir la pleine conformité avec l'article 26 de la Convention et notamment à :
  - mettre les lignes directrices sur la non-sanction des victimes de la traite publiées par le Procureur général en parfaite conformité avec l'article 26 de la Convention en précisant que la disposition de non-sanction peut être appliquée dans la pratique à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été contraintes de commettre ;
  - veiller à ce que les victimes de la traite soient rapidement identifiées comme telles et, en tout état de cause, avant qu'elles ne soient condamnées pour des infractions qu'elles ont été forcées de commettre ;
  - encourager les procureurs à se montrer proactifs lorsqu'il s'agit d'établir si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite, et à considérer que la culpabilité d'une personne qui a été soumise à la traite peut être réduite, voire pleinement écartée ;
  - faire en sorte que toutes les conséquences négatives auxquelles sont confrontées les victimes de la traite, telles que toute forme de rétention, l'interdiction d'entrée sur le territoire ou les retards dans le traitement des demandes de permis de séjour en Suède, soient supprimées pour les victimes présumées de la traite (paragraphe 97) ;
- Le GRETA considère que l'adoption d'une disposition de non-sanction explicite, ainsi que la formation des policiers, des procureurs et des juges au principe de non-sanction faciliteraient la mise en œuvre efficace de l'article 26 de la Convention (paragraphe 98).

---

***Protection des victimes et des témoins***

- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire (paragraphe 106).

***Autorités spécialisées et instances de coordination***

- Tout en constatant avec satisfaction l'augmentation du nombre de procureurs spécialisés dans les affaires de traite des êtres humains et l'existence d'unités chargées de lutter contre la traite au sein de la police, le GRETA est préoccupé par le démantèlement et la réorganisation de deux de ces unités après sa troisième visite d'évaluation. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient veiller à ce que cela n'ait pas d'impact négatif sur la spécialisation et les capacités de la police à prendre en charge les affaires de traite (paragraphe 112) ;
- Le GRETA considère que les autorités devraient encourager l'École de la magistrature suédoise à renforcer la formation sur la traite dispensée aux juges et veiller à ce que les groupes professionnels compétents, y compris les membres des forces de l'ordre et les procureurs, soient régulièrement formés sur la traite (paragraphe 113) ;
- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient faire en sorte que, dans toutes les affaires de traite présumée des êtres humains, y compris celles qui peuvent être initialement qualifiées d'exploitation humaine, les enquêtes soient menées par des procureurs ayant des connaissances sur la traite (paragraphe 114).

***Coopération internationale***

- Le GRETA salue la participation des autorités suédoises à la coopération internationale multilatérale et bilatérale contre la traite, ainsi que la contribution de la Suède à la coopération internationale qui passe par le travail de l'Ambassadeur extraordinaire de la lutte contre la traite des personnes (voir paragraphe 18), et le soutien apporté aux organisations internationales, et les invite à poursuivre leurs efforts en ce sens (paragraphe 120).

***Le rôle des entreprises***

- Le GRETA salue la législation et les politiques susmentionnées, et invite les autorités suédoises à veiller à leur application cohérente dans la pratique, ainsi qu'à dialoguer davantage avec le secteur privé en vue de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans la prévention et la lutte contre la traite et l'exploitation par le travail dans leurs chaînes d'approvisionnement, et à permettre un contrôle de leurs performances en la matière (paragraphe 132).

## **Thèmes du suivi propres à la Suède**

### ***Évolution du cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre la traite des êtres humains***

- Tout en saluant les activités de la rapporteure nationale, le GRETA rappelle l'importance de maintenir une séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle, conformément à l'article 29 de la Convention, et invite les autorités suédoises à examiner la possibilité de désigner comme rapporteur national une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant qui serait chargé d'assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions publiques (paragraphe 17).

### ***Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail***

- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient :
  - renforcer davantage la coopération entre les organismes concernés en veillant à ce que les règles de confidentialité en vigueur n'entravent pas les échanges d'informations nécessaires ;
  - combattre les risques de traite aux fins d'exploitation par le travail en veillant à assurer la présence proactive des membres des forces de l'ordre, des inspecteurs du travail et des autres acteurs concernés dans les secteurs exposés à un risque de traite, comme les salons de massage, les salons de manucure et les chantiers de construction, y compris dans les situations où des travailleurs sont détachés par des sous-traitants étrangers, en vue de détecter des victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
  - dispenser des formations aux inspecteurs du travail, aux policiers, aux agents de la police des frontières, aux procureurs et aux juges, y compris des formations conjointes, sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et l'exploitation humaine, ainsi que sur les droits des victimes ;
  - veiller à ce que les victimes présumées de la traite parmi les travailleurs étrangers ne soient pas expulsées tant qu'une procédure d'identification n'a pas été correctement menée, et à ce qu'elles bénéficient de toutes les mesures d'assistance auxquelles elles ont droit en vertu de la Convention ;
  - faire en sorte que les coordonnateurs régionaux de la lutte contre la traite participent aux inspections conjointes menées par les équipes interinstitutionnelles dans la mesure du possible et que les représentants des syndicats soient informés des cas présumés d'exploitation par le travail détectés. Lorsque des inspections conjointes sont menées, le rôle des représentants de la police des frontières devrait être clairement défini et le cadre législatif pertinent devrait être encore élargi pour que les travailleurs sans papiers puissent régulariser leur situation ;
  - continuer à sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, à leurs droits et aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 149).

### ***Identification des victimes de la traite***

- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient revoir l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite et procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes soient renvoyées dans un pays où elles risqueraient d'être de nouveau soumises à la traite (paragraphe 159) ;

- Le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment faire en sorte :
  - que l'identification officielle des victimes de la traite ne soit pas subordonnée à la coopération de ces personnes à l'enquête et aux poursuites pénales ou à l'ouverture d'une procédure pénale ;
  - que les coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et contre la traite et les policiers disposent de ressources humaines et matérielles suffisantes pour être en mesure d'intensifier leurs efforts en vue de l'identification des victimes de la traite ;
  - que les policiers et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les personnes susceptibles d'être des victimes de la traite, et que les coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et contre la traite soient associés à ces activités, dans la mesure du possible ;
  - qu'une formation régulière sur la traite soit dispensée à tous les acteurs concernés, notamment aux membres des forces de l'ordre, aux inspecteurs du travail, aux agents des services d'immigration et aux professionnels de l'éducation et de la santé (paragraphe 163).

### ***Assistance aux victimes***

- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention. Les autorités devraient notamment :
  - veiller à ce que l'accès des victimes à l'assistance financée par l'État ne dépende pas de leur volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénale ;
  - veiller à ce que les coordonnateurs régionaux soient informés rapidement chaque fois que des victimes de la traite sont identifiées, de manière à pouvoir coordonner les services d'assistance aux victimes ;
  - veiller à ce que toutes les victimes présumées ou identifiées de la traite en Suède puissent bénéficier d'un soutien et d'une assistance adéquats, en fonction de leurs besoins individuels, aussi longtemps que nécessaire ;
  - veiller à ce qu'une assistance spécialisée soit disponible pour toutes les victimes de la traite, y compris les hommes et les personnes transgenres, dans tout le pays ;
  - veiller à ce que toutes les victimes présumées, y compris celles qui ont été identifiées dans un centre pour migrants ou au cours de la procédure d'asile, soient transférées rapidement dans une structure d'hébergement adaptée à leurs besoins ;
  - assurer un financement durable et à long terme au Programme national de soutien et aux ONG qui assistent les victimes, l'objectif étant de garantir la continuité de l'assistance aux victimes ;
  - dispenser une formation sur la traite aux représentants des services municipaux (paragraphe 182).

### ***Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants***

- Le GRETA exhorte les autorités suédoises à veiller à ce que les enfants victimes de la traite soient identifiés de manière plus efficace et plus rapide, afin qu'ils puissent bénéficier de l'assistance nécessaire. Les autorités devraient notamment :
  - identifier, parmi les enfants soumis à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ceux qui pourraient être des victimes de la traite ;
  - identifier de manière proactive les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille qui sont exposés au risque de traite ;
  - prévenir les violences ou les abus dans les lieux hébergeant des enfants non accompagnés, qu'ils soient demandeurs d'asile ou migrants en situation irrégulière, y compris dans les établissements de soins sécurisés ;
  - prendre des mesures pour s'attaquer efficacement au problème des enfants susceptibles d'être victimes de la traite qui disparaissent des centres d'hébergement, en leur assurant un hébergement sécurisé et des services adaptés, et un nombre suffisant de surveillants dûment formés (paragraphe 193) ;
- Le GRETA considère en outre que les autorités suédoises devraient :
  - mettre en pratique la stratégie nationale de protection et d'assistance des enfants victimes de la traite, ce qui suppose notamment de garantir l'accès à un hébergement spécialisé dans tout le pays ;
  - revoir les procédures de détermination de l'âge, de manière à protéger efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant et à accorder le bénéfice du doute à la personne concernée en cas d'incertitude sur son âge, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, en tenant compte des exigences de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant et de la Recommandation CM/Rec(2022)22 (paragraphe 194).

### ***Délai de rétablissement et de réflexion***

- Le GRETA constate avec satisfaction que les modifications apportées à la loi sur les étrangers habilite les services sociaux municipaux à demander un délai de rétablissement et de réflexion au nom de victimes de la traite. Il considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne de nationalité étrangère est victime de la traite, la personne se voie accorder un délai de rétablissement et de réflexion. Les autorités devraient notamment :
  - veiller à ce qu'un délai de rétablissement et de réflexion soit appliqué et accordé aux victimes de nationalité étrangère, qu'elles coopèrent ou non avec les autorités répressives dans le cadre de la procédure pénale ;
  - dispenser une formation aux représentants des services sociaux sur l'utilité du délai de rétablissement et de réflexion et sur la procédure d'octroi de ce délai (paragraphe 199).

---

***Permis de séjour***

- Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient veiller à ce que les victimes de la traite, indépendamment de la forme d'exploitation subie, puissent bénéficier pleinement en pratique du droit à un permis de séjour renouvelable, y compris sur la base de leur situation personnelle, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux principes directeurs relatifs à l'application du statut de réfugié aux victimes de la traite, adoptés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en 2006, et à la Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 204).



---

## **Annexe 2 - Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations**

### **Institutions publiques**

- Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes
- Ministère de la Justice
- Ministère de la Santé et des Affaires sociales
- Ministère de l'Éducation, notamment l'Agence nationale pour l'éducation
- Ministère de l'Emploi
- Ambassadrice extraordinaire de la lutte contre la traite des personnes
- Police
- Parquet
- Administration nationale des tribunaux / École de la magistrature
- Office des migrations
- Agence pour l'environnement de travail
- Agence nationale de la santé et des affaires sociales
- Conseil national des soins institutionnels
- Inspection sanitaire et sociale
- Agence pour l'indemnisation et le soutien des victimes d'actes criminels
- Conseil national pour la prévention de la criminalité
- Parlement
- Bureau du médiateur parlementaire
- Médiatrice des enfants
- Services sociaux, y compris coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains de Stockholm et Göteborg

### **Organisations intergouvernementales**

- Conseil des États de la mer Baltique

### **Organisations de la société civile**

- Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains
- Red Umbrella Sweden
- Scandinavian Human Rights Lawyers
- Barreau suédois
- Centre syndical suédois pour les migrants sans papiers

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Suède**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités suédoises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités suédoises le 13 juillet 2023, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités suédoises (disponibles uniquement en anglais), reçus le 15 septembre 2023, se trouvent ci-après.



Government Offices of Sweden

15 September 2023

Ministry of Justice  
Division for Criminal Law  
SE-103 33 Stockholm  
Sweden

Ms Petya Nestorova  
Executive Secretary  
Council of Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

Dear Ms Nestorova,

The Swedish Government has received the final report drawn up by GRETA concerning the third evaluation round of the implementation of the Council of Europe Convention against Trafficking in Human Beings.

We would like to express our appreciation of all the efforts made by GRETA and extend our sincere thanks for the useful recommendations. The report will be very useful and thoroughly considered in the work ahead.

Sweden would like to thank GRETA for the opportunity to comment on the final report. Please find attached a document with our comments.

We look forward to the continuing dialogue and cooperation with GRETA in the future.

Yours sincerely,

Deputy Director  
Contact Person for GRETA

Walo von Greutz  
Director

15 September 2023

Ministry of Justice  
Division for Criminal Law

## Comments from Sweden on GRETA:s final report

### Paragraphs, 15, 154, 165

While the Government takes note of and welcomes GRETA's assessment of the impact and contribution of the work of regional coordinators against prostitution and trafficking in human beings in Sweden, it wishes to clarify that the regional coordinators (currently 16 in total) do not have an overarching responsibility to co-ordinate anti-trafficking action or THB victims' access to different services on the municipal levels and are not deployed to the Gender Equality Agency (GEA). As stated in the "Reply from Sweden to the Questionnaire for the evaluation of the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Parties" (GRETA(2018)26\_SWE\_rep), the regional coordinators "are based in the social services in 7 regions and act as support for the Gender Equality Agency's national assignment concerning prostitution and human trafficking for all purposes. Tasks for a regional coordinator include to assist regional authorities, such as the police and social services, support to trafficking victims and act as a regional actor with cutting-edge expertise in human trafficking. The function is co-financed by the GEA."

### Paragraph 43

When a preliminary investigation into a THB-crime has been initiated, a counsel for an injured party shall be appointed if it can be assumed that the plaintiff needs such assistance. It is therefore not correct that the plaintiff of THB needs to have a particular strong need for such assistance for a counsel to be appointed. Instead, it is enough that it can be assumed, due to the plaintiff's personal relationship to the suspect or other circumstances, that the plaintiff needs such an assistance (See 1 § 2 The 1988 Act on the counsel for the injured party).

We would also like to turn your attention to an amendment to the Swedish Code of Judicial Procedure (1942:740) on the 1 of July 2018, that was made to ensure that when a preliminary investigation on a sexual offence is initiated, a request for a counsel to represent the injured party is to be made immediately. The aim is that at plaintiff of a sexual offence should be appointed a counsel as early as possible in the process.

**Paragraph 74**

It can be mentioned that in June 2023, the Government appointed an official investigation to consider, among other things, whether victims of crime should be entitled to compensation as soon as a judgment for damages becomes final. This would mean that victims will not have to initiate a process to claim compensation themselves, and it would also speed up the enforcement proceeding. In this context, it can also be mentioned that in July 2023, the European Commission presented a directive proposal on amending the directive for victims of crime. According to the proposal, the current Article 16 of the directive is to be amended so that Member States shall ensure that their competent authorities pay directly to the victim the adjudicated compensation without undue delay.

**Paragraph 80**

We would like to highlight that according to the referred study from The Swedish National Council for Crime Prevention (Brå), there is documentation indicating that the sex purchase crime is linked to human trafficking, procuring or human exploitation (the most common link is to procuring) in one fourth of the 300 cases concerning the purchase of sexual services analysed in the study.

**Paragraph 110**

It can be mentioned that a proposal that The National Unit against Organised Crime will handle cases of human exploitation is under consideration at the Prosecution Authority at the moment.

**Paragraph 126-127**

Regarding the requirements for prosecutors working on cases involving child victims, it must be corrected that all prosecutors in Sweden must undergo training about The UN Convention on the Rights of the Child.

**Paragraph 131**

The proposal was submitted in the end of August 2023 and is undergoing public consultation during the fall.

**Paragraph 146**

The Government notes with concern the statement in this paragraph (without attributed source) that 80% of persons employed in beauty and massage salons are selling sexual services. The Government is aware of media reports in December of 2022, stating that 80% of Thai massage salons, apart from massage, also were selling sexual services. Upon receiving this report from GRETA, the Government has made further enquiries and understands from The National Rapporteur on Trafficking in Human Beings that in an as yet unpublished report, the former National Rapporteur states that “key actors” estimate that prostitution and selling of sexual services occurs in up to 80% of Thai massage salons. The data is indicative and associated with uncertainty. The proposition from the former National Rapporteur to introduce a mandatory operational permit for such establishments to prevent exploitation is a recommendation also mentioned in the same unpublished report. The Government intends to take part of the conclusions and recommendations in a coming report.

**Paragraph 149**

Sweden would like to notify GRETA that the National Operations Department at the Swedish Police Authority and AKC (regional centers against labor criminality) have jointly formed a training program providing Border police with comprehensive training on THB/HE (Human exploitation). The border police regularly take part of the workplace inspections conducted by the AKC.

**Paragraph 165**

The paragraph mentions that “Municipalities have access to national funds earmarked for combating prostitution and THB, which have been available since 2016”. The Government understands that this statement refers to the grants which have been offered to municipalities through the National Board of Health and Welfare to develop the social services for children and adults affected by domestic violence including honour-based violence and oppression. Since 2016, these grants have been equally accessible for the regions in their efforts to improve health services for the target groups concerned and they may also be used for work related to non-domestic sexual violence, prostitution, and trafficking. In 2021, 27 municipalities reported to have used the grants to develop services for persons prostitutions or victims of human trafficking for purposes of sexual exploitation.